

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

(52^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mardi 4 Juin 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES BLANC

1. — Evolution de la Nouvelle-Calédonie. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1398).

M. Jean-Pierre Michel, suppléant M. Forni, président, rapporteur de la commission des lois.

SECONDE DÉLIBÉRATION DU PROJET DE LOI

MM. le président, le rapporteur suppléant.

Suspension et reprise de la séance (p. 1398).

M. le rapporteur suppléant.

M. le président.

Rappel au règlement (p. 1398).

MM. Labbé, le président.

Reprise de la discussion (p. 1399).

MM. Laffeur, le président, Pldjot.

Explications de vote :

MM. Esdras,
Kaspereit,
Le Foll,
Jacques Brunhes.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. — Activités d'économie sociale. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1404).

M. Gatel, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale.

M. Vennin, rapporteur de la commission de la production.

Discussion générale :

MM. Portheault,
Porelli.

Clôture de la discussion générale.

M. le secrétaire d'Etat.

Passage à la discussion des articles.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

3. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 1411).

4. — Ordre du jour (p. 1411).

PRESIDENCE DE M. JACQUES BLANC,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

EVOLUTION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

Jeudi 30 mai, l'Assemblée a achevé l'examen des articles.

La parole est à M. Jean-Pierre Michel, suppléant M. Forni, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur suppléant. L'Assemblée nationale a maintenant connaissance de l'avis qu'a émis l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie sur le projet de loi qui nous est soumis. Afin que la commission des lois puisse tirer les conséquences de cet avis, je demande au nom de la commission, monsieur le président, qu'il soit procédé à une seconde délibération du texte.

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, la commission demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'ensemble du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur suppléant. Non, monsieur le président. Je sollicite donc une brève suspension de séance afin que la commission puisse se réunir immédiatement.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à neuf heures trente-cinq, est reprise à dix heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Jean-Pierre Michel, suppléant M. Forni, rapporteur de la commission des lois.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur suppléant. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des lois, qui vient de se réunir, a pris acte de l'avis défavorable émis sur le fond du projet par l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie, et elle a également pris connaissance de la motion qui accompagne cet avis. Elle a constaté que l'Assemblée territoriale a fait siennes les remarques, observations, recommandations et conclusions de sa commission spéciale chargée d'examiner le projet.

Nous avons donc pris connaissance du rapport de cette commission spéciale et de ses observations, article par article.

D'abord, la commission spéciale de l'Assemblée territoriale a pris position contre les dispositions les plus importantes du projet, notamment celles qui figurent dans l'article 1^{er}, ou celles concernant le découpage des régions, la répartition des sièges entre ces dernières, les pouvoirs respectifs des régions, du congrès et du haut-commissaire, l'habilitation du Gouvernement à intervenir par voie d'ordonnances et la cessation des fonctions du gouvernement territorial.

Sur tous ces points de désaccord fondamental entre l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et la commission des lois, je n'ai pas proposé, et la commission des lois m'a suivi, de modifier les dispositions votées en première lecture par l'Assemblée nationale.

S'agissant d'autres dispositions, en particulier de celles qui portent sur le déroulement du scrutin et les conditions permettant d'assurer sa sincérité, sur la création d'une instance coutumière territoriale, sur l'organisation de l'exécutif régional, les modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture, à l'initiative, le plus souvent, de la commission des lois, répondent très largement — quand elles ne vont pas au-delà — aux observations présentées par l'Assemblée territoriale.

Par conséquent, sur ces dispositions, la commission des lois n'a pu que constater que les demandes de l'Assemblée territoriale étaient déjà satisfaites.

Restent deux points sur lesquels je voudrais appeler votre attention, monsieur le ministre.

Premièrement, l'article 8, qui concerne l'organisation de la propagande radiodiffusée et télévisée.

Tel qu'il a été modifié, il constitue un progrès puisque, dans le projet de loi initial, aucun représentant pour le territoire n'était désigné par la Haute Autorité, qui assurait seule la mission de veiller, dans le pluralisme et la sincérité, à l'accès des différentes formations représentant les candidats à la radio et à la télévision locales. L'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie souhaite que les temps de parole soient « fonction de la représentativité des partis politiques ». Bien entendu, la commission ne peut qu'être favorable sur le principe à une telle recommandation. Mais je voudrais faire deux observations.

Premièrement, qu'on le regrette ou non — mais les choses sont ce qu'elles sont — toutes les formations politiques n'ont pas participé au dernier scrutin qui s'est déroulé en Nouvelle-Calédonie. Il est donc très difficile de prendre ce scrutin pour base. De plus, nous ne connaissons pas aujourd'hui les formations politiques qui présenteront des candidats aux élections qui auront lieu vraisemblablement au cours de l'été. Nous ne pouvons donc pas faire état dès à présent dans le projet de cette recommandation de l'Assemblée territoriale, mais votre rapporteur souhaite que la Haute Autorité en tienne compte dans le règlement qu'elle établira, en concertation, je le suppose, plus ! je le souhaite, avec ces différentes formations.

Deuxièmement, à l'article 18, l'Assemblée territoriale propose de répartir les opérations de vote sur plus d'une journée. La commission n'est pas hostile à cette solution. Celle-ci n'est pas à écarter, en effet, dès lors que le dépouillement serait retardé et afin qu'il ait lieu partout de façon concomitante. Toutefois, les conséquences de cette disposition devraient être étudiées très soigneusement avant toute décision. N'ayant pas eu le temps de le faire, bien entendu, nous souhaitons que le Gouvernement, au cours de la navette, tienne compte de cette observation.

Mes chers collègues, certaines modifications adoptées par l'Assemblée territoriale sont beaucoup trop éloignées de l'esprit du projet pour être prises en considération. Elles portent, en effet, sur le fond même de ce projet. Quant à celles qui ont trait à l'amélioration des conditions de déroulement du scrutin ou sur la future organisation des pouvoirs publics, elles sont judicieuses, certes, mais, dans leur grande majorité, l'Assemblée nationale les a reprises en compte, allant même au-delà. C'est la raison pour laquelle je n'ai pas proposé de modifier le texte issu de la première délibération.

A titre personnel, je dois dire, de façon très modérée, que je ne peux pas accepter les termes de la conclusion du rapport de l'Assemblée territoriale. En effet, je ne pense pas que les épithètes employées soient de nature à apporter l'apaisement que tout le monde souhaite en Nouvelle-Calédonie et qui est indispensable pour que les élections puissent se dérouler dans l'esprit démocratique le plus total et pour que tous puissent y avoir accès.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que je voulais vous faire au nom de la commission. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Aucun amendement n'ayant été déposé sur les articles adoptés en première délibération, il n'y a pas lieu de les soumettre à nouveau à la discussion et au vote de l'Assemblée.

Rappel au règlement.

M. Claude Labbé. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Labbé, pour un rappel au règlement.

M. Claude Labbé. Mon rappel au règlement se fonde sur les articles 48 et 54, alinéa 5, du règlement.

La conférence des présidents ne s'étant pas réunie à nouveau, vous venez de décider, monsieur le président — je crois que c'est la logique —, qu'il n'y aurait pas lieu de débattre à nouveau sur les articles.

Mais dans ce débat très important, qui, depuis son début, s'est déroulé dans des conditions de dignité remarquables dont nous nous félicitons, s'agissant d'un sujet assez brûlant, nous ne pouvons pas ne pas tenir compte des conclusions de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie, dont les considérants méritent de notre part quelques réflexions.

Puisque vous ne souhaitez pas un nouveau débat, je proposerai qu'un orateur de chaque groupe s'exprime pour répondre à la commission et qu'ensuite, par un effet de votre bienveillance, le temps accordé à chaque orateur d'un groupe pour expliquer son vote soit très légèrement augmenté, passant, par exemple, de cinq à dix minutes. Dans ces conditions nous n'aurions pas l'impression que ce débat est bâclé et que nous le terminons un peu à la sauvette, car il mérite mieux que cela. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la république et de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. L'article 101, alinéa 3, du règlement dispose que la seconde délibération ne porte que « sur les nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et sur les amendements qui s'y rapportent ou sur les amendements relatifs aux articles pour lesquels l'Assemblée a décidé la seconde délibération ». Je confirme donc qu'en l'absence de nouvelles propositions, il n'y a pas lieu de remettre en discussion le texte adopté en première délibération.

Mais l'article 56 du règlement autorise le président à donner la parole à un orateur pour répondre au Gouvernement ou à la commission et, bien entendu, les explications de vote permettront à chaque groupe d'exprimer son sentiment.

Reprise de la discussion.

M. le président. Nous reprenons la discussion.

La parole est donc à M. Lafleur, pour répondre à la commission.

M. Jacques Lafleur. Le Gouvernement ayant décidé que ce texte serait discuté avant son examen par l'assemblée territoriale, nous en sommes aujourd'hui réduits à cette sorte de va-et-vient entre l'hémicycle et la commission des lois simplement pour lui donner un tour constitutionnel.

Dans son examen rapide en commission, la majorité n'a absolument pas tenu compte de l'opinion de l'assemblée territoriale, c'est-à-dire de la majorité de la Nouvelle-Calédonie, notamment sur un certain nombre de points, et j'estime que c'est assez grave.

Dans le rapport qu'elle a publié, voici ce que je lis à propos de l'article 2 :

« Pour justifier le découpage en quatre régions, l'exposé des motifs précise que le Gouvernement a pris en compte les réalités économiques, coutumières et linguistiques. Un examen attentif du découpage, comparé à la réalité économique, coutumière et linguistique, démontre, à l'évidence, que l'objectif recherché par le gouvernement central est moins de « coller à la réalité calédonienne » qu'à satisfaire les exigences totalitaires de ceux qui souhaitent imposer leurs vues par la violence.

« Au plan économique, l'exemple de la région Nord est édifiant : quel que soit le chef-lieu de région retenu, se posera un grave problème de communication et de liaison entre ce chef-lieu et les diverses communes. A titre d'exemple, pour aller de Poindimié (côte Est) à Koné (côte Ouest) ; il faudra dépenser des sommes considérables pour relier ces deux centres distants de moins de cinquante kilomètres à vol d'oiseau.

« Sur ce même plan économique, l'île des Pins, dont l'activité principale est le tourisme, se verrait couper de Nouméa d'où partent quotidiennement les liaisons aériennes qui acheminent les touristes dans cette île.

« Il en est de même pour Yaté sur la commune de laquelle se trouvent le barrage et l'usine hydroélectrique reliés directement à Nouméa.

« Cette méconnaissance de la réalité calédonienne apparaît au plan linguistique et coutumier. »

Suit toute la démonstration que j'ai développée lors du débat public.

Je mets de nouveau en garde l'Assemblée nationale : le découpage des régions tel qu'il a été proposé, et notamment la réunion de l'île des Pins et de la commune de Yaté à la région du Centre, entraînera un déséquilibre sur le plan politique. Il n'existe aucune attache linguistique entre ces deux communes et cette région. Je demande de nouveau à l'Assemblée nationale de bien vouloir en tenir compte.

L'assemblée territoriale a également avancé, sur l'article 3, des propositions qui se fondent sur le manque d'équité dans la représentation de certaines régions.

Un certain nombre de mes collègues de l'opposition et moi-même avons déjà eu l'occasion de nous exprimer à ce sujet : le découpage des régions et la représentation des élus tendent à donner la majorité à une minorité.

Concernant l'article 8, j'ai proposé — et je proposerai de nouveau — que les temps de parole soient répartis pour moitié entre les partis politiques représentés et, pour l'autre moitié, proportionnellement au nombre des candidats qui seront présentés par des partis autres.

Je voudrais également revenir sur le vœu exprimé à propos de l'article 11 par l'ensemble des grands chefs coutumiers — 350, je le rappelle. Ils souhaitent la création d'un seul conseil coutumier territorial qui pourrait lui-même créer des conseils régionaux coutumiers.

Par ailleurs, l'assemblée territoriale a jugé l'article 15 inacceptable : il la dessaisirait de ses compétences budgétaires, fiscales, économiques et sociales — dont les premières lui avaient été reconnues il y a un siècle — au profit de représentants de l'Etat ; il réduirait également à sa plus simple expression le pouvoir d'initiative et de contrôle des élus.

Cette atteinte anticonstitutionnelle portée aux droits de la population calédonienne à s'administrer librement par la voie d'organes élus revêt une gravité particulière en raison du caractère unitaire de l'assemblée territoriale et du Congrès. Il a donc été recommandé de conserver les choses en l'état.

A l'article 16, l'assemblée a constaté que l'exécutif qui allait entourer le haut-commissaire n'était qu'un exécutif de façade, destiné à respecter la Constitution.

Elle a demandé la suppression de l'article 17. Je rappelle que son troisième alinéa, s'il était adopté, reviendrait à permettre de modifier à volonté, par le biais des ordonnances, le statut de la Nouvelle-Calédonie, ce qui veut dire que cette loi serait pratiquement inutile...

M. Gabriel Kaspereit. Exact !

M. Jacques Lafleur. ... et marquerait véritablement un retour en arrière.

Voilà, mes chers collègues, ce que je souhaitais exprimer et je voudrais, de nouveau, insister sur le fait que l'Assemblée nationale a voulu délibérer avant même de connaître l'avis de l'assemblée territoriale et que son opinion était faite avant de connaître celle de la majorité des élus en Nouvelle-Calédonie.

L'assemblée territoriale et ce gouvernement sont constitués de toutes les communautés ethniques de Nouvelle-Calédonie et à aucun moment, à mon sens, on a le droit de ne pas en tenir compte. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. Mes chers collègues, en application de l'article 56 du règlement, un seul orateur, je le répète, peut répondre à la commission. Mais, puisque M. Pidjot me demande la parole, je la lui donne, exceptionnellement pour quelques minutes. Nous en viendrons ensuite aux explications de vote.

M. Roch Pidjot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais vous faire part de mon intention de vote.

Ce sera l'abstention, pour les raisons suivantes :

Ce projet de loi est celui du Gouvernement. Il n'est pas celui de la majorité du peuple kanak.

Ensuite, il ne tient pas compte de ma proposition de loi, déposée il y a un an, et qui tendait à créer un statut transitoire, conduisant à l'indépendance.

Enfin, lorsque ce statut sera entré en vigueur, nous nous mobiliserons dans les institutions; mais en même temps, une mobilisation sur le terrain sera maintenue pour acquérir l'accession à la pleine souveraineté. Notre objectif demeurant l'indépendance, il n'est pas question, pour nous, d'abdiquer, quels que soient les progrès des statuts.

Tel sera, monsieur le ministre, mes chers collègues, le sens de mon vote.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Esdras.

M. Marcel Esdras. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, durant ces trois jours de débats sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, l'opposition nationale a déployé des efforts méritoires, nul ne pourrait le nier, pour clarifier le problème complexe de ce territoire français d'outre-mer et ouvrir des perspectives vers des solutions constructives et raisonnables.

Tout au long de la discussion, nous avons été en permanence guidés par les axes fondamentaux que constituent, d'une part, la volonté des populations locales concernées, la nécessité d'assurer leur progrès économique et social dans un cadre préservant leur liberté, leur sécurité et leur dignité et, d'autre part, l'intérêt de la France qui est encore aujourd'hui chargée de vastes espaces répartis sur l'ensemble du globe. Il s'agit de millions de kilomètres carrés, dotés de potentialités considérables, et dans lesquels la République, sauf à se déconsidérer aux yeux de tous, ne saurait cesser d'honorer ses engagements et ses responsabilités vis-à-vis des populations qui y vivent et qui lui restent sentimentalement attachées.

Face à un mauvais projet de loi qui justifiait pleinement une exception d'irrecevabilité et une question préalable, nous avons, malgré tout, après le rejet de l'une et de l'autre par la fraction majoritaire de l'Assemblée, tenté d'apporter des modifications de nature à limiter les effets néfastes facilement prévisibles du texte du Gouvernement. Nous l'avons fait, dois-je le dire, après avoir été attentifs aux observations et aux préoccupations de nos amis Jacques Lafleur et Dick Ukeiwé, dont nous avons parfaitement compris que leur souci primordial était d'arriver à la paix et à la réconciliation de leurs compatriotes de Nouvelle-Calédonie, quelles que soient leurs ethnies.

C'est dans cette optique que nous avons présenté ou soutenu un certain nombre d'amendements. Mais le Gouvernement et la fraction majoritaire de cette assemblée n'ont pas accepté de corriger les principaux défauts de ce texte de loi, si bien que nos efforts pour arriver au dialogue n'ont pas abouti.

En ce moment, je dois également déplorer que l'Assemblée ait été amenée à se prononcer avant même d'avoir eu connaissance de l'avis de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie. Il est regrettable, à la suite de cette interruption de séance, après l'examen en commission, que l'on ne veuille pas tenir compte, une fois de plus, de l'avis pratiquement unanime — trente voix contre une ! — émis contre le projet du Gouvernement. C'est bien faire fi de la volonté d'une représentation démocratiquement élue et représentant le peuple de Nouvelle-Calédonie. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Monsieur le président, mes chers collègues, au terme de ce débat, nous constatons que le dépeçage régional, visant à donner une représentation majoritaire à une minorité, n'est pas modifié. La régression que constitue l'instauration d'un exécutif confié à un haut-commissaire doté de pouvoirs comparables, sinon supérieurs, à ceux des anciens gouverneurs coloniaux, persiste en dépit de la volonté de décentralisation qui prévaut partout actuellement et dont le Gouvernement s'enorgueillit à souhait.

Quant aux ordonnances, est-il nécessaire de préciser qu'elles aggravent encore considérablement la prééminence de ce consul ?

Le projet de loi demeure par conséquent mauvais, malgré le travail et les efforts de l'opposition.

Au moment où va intervenir le vote en première lecture, je ne peux pas m'empêcher de rappeler à cette tribune qu'au-delà de la Nouvelle-Calédonie, c'est désormais l'avenir de tout l'outre-mer français qui est mis en cause. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Marc Lauriol. En effet !

M. Marcel Esdras. Nos populations, spécialement celles des départements d'outre-mer, sont très attentives et observent avec anxiété les décisions qui vont être prises par l'Assemblée.

A cet égard, il est significatif de constater que, pour expliquer l'échec et justifier l'abandon du statut Lemoine de septembre 1984, l'un des principaux arguments invoqués par le Gouvernement et par ses amis est que l'application de ce statut n'a pas permis l'arrivée à la représentation territoriale de la fraction indépendantiste, laquelle, on le sait, avait refusé toute participation au vote. Elle s'était même évertuée à perturber le déroulement normal des opérations électorales.

M. Jacques Lafleur. En brisant les urnes !

M. Marcel Esdras. Nous estimons qu'il y a là un précédent dangereux. Il constitue, à l'évidence, un encouragement pour toutes les minorités qui, dans l'outre-mer et spécialement dans les départements d'outre-mer, utilisent des procédés similaires à savoir le refus du suffrage universel et la pratique de la violence terroriste pour lutter contre la légalité républicaine, combattre les institutions en place et faire pression sur les populations, ainsi que sur le Gouvernement. (Très bien ! et applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

J'ajoute que ce n'est pas un hasard si les porte-parole du parti communiste ont saisi l'occasion de ce débat sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie pour faire l'amalgame entre ce territoire d'outre-mer et les départements d'outre-mer et pour réclamer de façon explicite, monsieur le ministre, pour ces derniers, une modification de leur statut, orientée vers l'indépendance.

Surtout, monsieur le ministre, ne dites pas que leurs déclarations ne recueillent point l'adhésion du Gouvernement et du parti socialiste. En effet, même s'ils vous qualifient aujourd'hui de colonialistes oppresseurs, sachez que nous ne sommes pas dupes du simulacre de critique formulé dans cette enceinte par vos alliés du parti communiste contre la politique que vous menez outre-mer. En effet, l'union socialo-communiste, morte en métropole, refléurit de plus belle sous les tropiques où elle vous a permis, grâce à un étonnant charcutage cantonal, de comptabiliser les deux seuls gains de conseils régionaux que vous ayez pu enregistrer dans un bilan général de dérouté électoral.

M. Jean-Claude Gaudin. Très bien ! C'est très vrai !

M. Robert Le Foll. Vous êtes des spécialistes !

M. Marcel Esdras. Lorsque l'on regarde la carte du monde, monsieur le ministre, et que l'on voit les positions occupées par la Nouvelle-Calédonie, par les Antilles et par la Guyane dans leurs zones géographiques respectives, l'on se rend compte qu'il s'agit, à l'évidence, de situations stratégiques extraordinaires dans des régions où s'exercent les luttes d'influence Est-Ouest. Nous pensons qu'il faut véritablement être aveugle pour ne pas se rendre compte que ce largage des territoires et départements français d'outre-mer qui s'amorce va exactement dans le sens de la stratégie mondiale de déstabilisation conduite par l'Union soviétique dans toutes les régions du globe. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Pour toutes ces raisons, le groupe U.D.F. votera contre ce projet, non seulement parce qu'il s'agit d'un mauvais texte de loi, mais aussi parce que l'action conduite en Nouvelle-Calédonie par le Gouvernement équivaut, en définitive, à un mauvais et périlleux coup d'accélérateur en faveur de la déstabilisation et du largage de l'outre-mer français. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Kaspereit.

M. Gabriel Kaspereit. Monsieur le président, mes chers collègues, ce débat va se terminer sans qu'on ait répondu à la seule question qui se pose : pourquoi ? Pourquoi avoir suscité le désordre en Nouvelle-Calédonie ? Pourquoi avoir favorisé l'action d'une minorité et engendré le trouble, l'insécurité et la violence, au détriment des intérêts les plus élémentaires de la France, alors que, comme l'a dit Pierre Messmer, il n'y avait pas eu un seul mort depuis quarante ans du fait d'affrontements politiques ? Le Premier ministre lui-même, avec cette fausse candeur qui lui est habituelle, se garde bien de répondre à la question lorsqu'il déclare hypocritement : « Quel intérêt le Gouvernement pourrait-il trouver à ce que des difficultés soient créées en Nouvelle-Calédonie ? »

Oui, quel intérêt, monsieur le ministre, et, au-delà de vous, messieurs du Gouvernement ? Avez-vous engagé un pari stupide, celui que, depuis votre venue au pouvoir, vous faites sur le prétendu sens de l'histoire, cette tarte à la crème des cervelles dites progressistes ? S'agit-il d'un acte gratuit, parce que, comme le Lafcadio de Gide accomplit un acte sans profit et pousse sans raison le passager d'un train par la portière, vous poussez la Nouvelle-Calédonie hors de France, pour montrer que vous n'êtes pas de ceux qui se laissent obnubiler par les réalités ?

Oui, plus prosaïquement, obsédés par le souvenir de l'Algérie, est-ce une nouvelle expression de votre remords de n'avoir ni pu, ni pu décoloniser, et, incapables de vous contrôler, croyez-vous héroïque, pour vous prouver à vous-même votre existence, de mettre en péril une partie du territoire français ? Mais ces situations ne sont pas comparables. Et n'est-elle pas plutôt kafkaïenne cette situation irrationnelle entachée d'horreur, de mensonges et de perversions ?

Irréelle parce que vous avez décidé d'imposer l'indépendance à des gens qui n'en veulent pas, alors que vous savez très bien qu'une fois l'indépendance acquise, cette terre ne sera plus une terre de liberté, mais une terre de misère et de servitude.

Irréelle, parce que vous avez engagé un débat sans même connaître l'avis de l'assemblée territoriale comme le veut pourtant la loi.

Irréelle parce que nous venons d'apprendre par M. Pidjot, qui a décidé de s'abstenir lors du vote, que c'est maintenant la totalité de la population calédonienne qui refuse votre projet.

Entachée d'horreur, car comment qualifier autrement, monsieur le ministre, le fait qu'il y ait eu vingt-quatre ou vingt-neuf morts, on ne sait, depuis le 18 novembre ?

Entachée de mensonge aussi, car M. le Premier ministre a menti à propos des événements du 8 mai lorsqu'il a déclaré lui-même : « environ 150 indépendantistes... ont été agressés par environ un millier d'anti-indépendantistes ». Il n'a pas fait état de la sauvage agression contre une petite fille de sept ans dont a parlé M. Jacques Lafleur, agression qui me rappelle celle dont fut victime une autre petite fille devenue aveugle à la suite de l'attentat de l'O.A.S. qui visait André Malraux. Une petite fille de sept ans, monsieur le ministre ! Comment, quand on a des enfants et des petits-enfants, peut-on laisser dans le silence un acte aussi odieux ? Autres temps, mêmes mœurs, mais quelle différence entre la lutte anti-O.A.S. menée par le gouvernement d'alors et vos complaisances pour les factieux indépendantistes !

La perversion n'est pas moindre. Elle se manifeste chaque jour dans ce territoire. Ce sont d'abord les combinaisons montées par vos prédécesseurs, monsieur le ministre. Pire encore, c'est le quasi-refus du Gouvernement tant d'assurer la liberté du vote, que d'en reconnaître les résultats. Encore mieux : c'est la volonté de ne pas recourir au référendum, tant que la population n'aura pas été mise en condition, ce qui constitue une nouvelle forme de refus de la liberté de vote. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Mais le sommet de cette aberration, c'est le soutien apporté par F.L.N.K.S. Lorsque j'ai demandé au Gouvernement d'engager des poursuites contre cette organisation responsable de complots contre l'autorité de l'Etat, d'assassinats, de vols, de vols et d'incendies, on m'a répondu par la voie du *Journal officiel* : « Le Gouvernement entend se conformer à la pratique républicaine qui consiste à considérer les partis politiques comme des éléments indispensables à la vie publique et comme des interlocuteurs pour le dialogue dans notre démocratie. »

M. Bruno Vennin. Très bien ! Excellente réponse !

M. Robert Le Foll. C'est conforme à la Constitution !

M. Gabriel Kaspereit. Cela se passe de commentaires.

M. Forni a déclaré que le problème calédonien dépasse les limites de ce territoire. Mon collègue Jacques Lafleur l'a bien démontré dans l'appel qu'il a lancé au Président de la République, et, pour ma part, je demande au Premier ministre, qui n'est toujours pas là et qui est pourtant personnellement en cause, pourquoi il s'obstine à privilégier systématiquement une minorité violente, alors qu'une telle protection ne peut qu'entraîner la déstabilisation de tous nos territoires et départements d'outre-mer, sans parler de la Corse, voire du Pays basque.

M. Jean-Louis Goasduff. Sans oublier la Bretagne !

M. Marc Lauriol. Et bien d'autres régions !

M. Claude Labbé. C'est ce qu'ils cherchent !

M. Bruno Vennin. Et la Corrèze ? (Rires sur les bancs des socialistes.)

M. Gabriel Kaspereit. Messieurs de la majorité, le problème n'est pas amusant du tout et vos tristes plaisanteries montrent combien vous êtes débiles ! (Protestations sur les bancs des socialistes.)

M. Bruno Vennin. Merci ! A votre service !

M. Gabriel Kaspereit. Vous devriez connaître ce terme car il est à la mode. Puisque vous avez un Président qui parle avec des mots à la mode, sachez également les utiliser !

Le sentiment que l'on donne raison à la minorité contre la majorité détruit les bases de la démocratie dans ces départements d'outre-mer et encourage les minorités les plus excessives.

Les faveurs accordées à un soi-disant gouvernement, insurrectionnel, raciste et totalitaire, y apparaissent comme la négation des principes de la République. Le fait de mettre sur le même pied ceux qui se veulent Français et ceux qui ne se veulent pas Français apparaît comme une trahison.

Des conséquences se font déjà jour. Le laxisme du Gouvernement à l'égard des deux radios de la Guadeloupe qui, depuis des mois, lancent quotidiennement des appels au meurtre et la publicité faite au congrès anti-français réuni début mai dans ce même département sont bien l'expression des trois phénomènes que je viens de citer.

Monsieur le ministre, messieurs du Gouvernement, n'oubliez pas que ce qui porte atteinte à l'intégrité du territoire et aux lois élémentaires de la démocratie ne saurait rester impuni. Votre tiers-mondisme éculé dans lequel s'empêtre votre politique extérieure devient un crime lorsqu'il s'applique aussi à la politique intérieure. Nous refusons d'en être les complices. Dès le mois de mars prochain, lorsque les Français signifieront leur congé à ceux qui ont voulu donner congé à la France en Nouvelle-Calédonie, nous engagerons le processus qui conduira à l'abrogation de la loi que vous imposez aujourd'hui et nous consulterons la population dans la liberté la plus grande.

En terminant, je veux vous donner lecture de la courte intervention que M. Belle, notre compatriote canaque membre de l'assemblée territoriale, a faite devant cette instance qui devait donner son avis sur le projet de loi. Cette intervention est émouvante dans sa simplicité et dans sa vérité. Je souhaite, monsieur le ministre, qu'elle soit une leçon pour vous et pour vos collègues du Gouvernement.

« En tant que chef coutumier et authentique canaque élu de cette assemblée territoriale, j'engage ma personne pour intervenir essentiellement sur l'article 1^{er} du projet de loi que souhaite vous imposer le gouvernement socialiste.

« Un nouveau statut destiné à préparer l'accession de la Nouvelle-Calédonie à l'indépendance dit l'article 1^{er}. Je gomme volontairement le mot « association » qui n'a aucun sens.

« Cette indépendance, la majorité de notre population l'a déjà refusée à maintes reprises. Nous, Canaques français, avons déjà dit non, mais sans doute le gouvernement socialiste nous considère-t-il comme des Français de seconde zone. La dernière fois que l'on nous a pris pour des animaux de ménagerie, c'était en 1900, à l'Exposition universelle.

« Donner l'indépendance à la Nouvelle-Calédonie, c'est ouvrir ses portes à la Libye, à Cuba, à l'Algérie et à la toute-puissante U.R.S.S.

« Regardons ce qui se passe dans les pays ayant soi-disant acquis leur souveraineté. Partout s'installe la machine communiste qui agit sur les individus comme un rouleau compresseur. »

M. Bruno Vennin. Le Vanuatu par exemple !

M. Gabriel Kaspereit. « Dans tous ces pays, les guerres claniques, les luttes fratricides entraînent la famine et les expatriements.

« Les tensions qui existaient en Nouvelle-Calédonie entre Canaques et Blancs n'avaient aucune mesure comparées à celles que le Gouvernement a réussi à susciter.

« Aujourd'hui, à cause de l'action déstabilisatrice du F. L. N. K. S., manipulé par le groupe communiste, ces tensions règnent au sein des tribus, entre clans, entre frères.

« Depuis cent trente-deux ans, la France a fait régner ici les principes « Liberté, Egalité, Fraternité ». Aujourd'hui, il n'existe pas d'illettré canaque et le revenu du Canaque le moins favorisé dépasse largement le revenu moyen des populations des micro-républiques du Pacifique, comme le Vanuatu, par exemple.

« Le gouvernement socialiste a cru bien faire en encourageant ouvertement les revendications indépendantistes. Il n'a réussi qu'à donner naissance à une nouvelle forme de banditisme et à aggraver la crise économique.

« Les grands perdants de cette opération sont les Canaques eux-mêmes.

« Certains se demandent déjà si l'indépendance servira l'intérêt des petits ou plutôt les intérêts des seuls leaders séparatistes.

« En nous délivrant l'instruction, la France nous a aussi donné des capacités de discernement. On peut lui dire merci, car ainsi de moins en moins d'idiots sont prêts à suivre aveuglément les ordres de subversion des leaders du F. L. N. K. S. qui ne servent que la cause du communisme international.

« Tout comme je sanctionnerai le texte qui m'est proposé par un vote négatif, je suis certain que les Français sanctionneront à la prochaine occasion ceux qui ont déstabilisé ce pays. »

C'est pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, celles que j'ai dites et celles exposées par M. Belle, que le groupe R. P. R. votera contre votre loi antinationale. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. Le Foll.

M. Robert Le Foll. M. Labbé, il y a quelques instants, se réjouissait de la dignité qui avait présidé à ce débat. Il a sans doute parlé un peu trop tôt, car les outrances que nous venons d'entendre n'ajoutent rien à la dignité de ce débat.

Notre Assemblée a suspendu ses travaux vendredi dernier pour se donner le temps d'examiner l'avis motivé de l'assemblée territoriale sur le projet de loi qui nous était soumis. Cette étude, que notre groupe a menée avec la plus grande attention, nous a conduits à constater que les objectifs généraux que nous avons débattus ici ont été repris par l'assemblée territoriale et que peu d'éléments nouveaux ont été apportés. C'est d'ailleurs logique puisque, depuis le 21 mai, M. Lafleur, un certain nombre d'élus calédoniens et nous-mêmes connaissons des travaux de la commission qui avait préparé ce débat.

C'est aussi logique dans la mesure où le rapporteur de la commission des lois, qui s'est rendu en Nouvelle-Calédonie, y a rencontré tout le monde. Il connaissait donc les positions des uns et des autres.

Nous avons respecté la légalité. La semaine dernière, nous avons délibéré, mais nous n'avons pas voté. Nous avons débattu pour pouvoir, ce matin, à la lumière des avis de l'assemblée territoriale, nous prononcer sur ce texte.

Reprenant le texte d'une motion qui a été adoptée par l'assemblée territoriale, je veux m'élever contre une outrance supplémentaire.

Dans cette motion, on peut en effet lire ceci : « L'assemblée territoriale émet une solennelle protestation à l'encontre d'une attitude, attitude qui consisterait à procéder à l'examen du projet de loi, à adopter les articles, sans avoir entendu l'avis

de l'assemblée, et qui témoigne d'un parfait mépris de la majorité socialiste de l'Assemblée nationale à l'égard des représentants de la population calédonienne élus au suffrage universel. »

Ce texte est tout à fait inacceptable pour nous. En effet, nous avons consulté, nous avons débattu, nous avons respecté les textes en vigueur dans notre assemblée. Je ne vois pas où il y a mépris de la représentation calédonienne, et je refuse au nom du groupe socialiste les termes de cette motion.

L'assemblée territoriale souhaiterait que l'Assemblée nationale suive son avis. C'est légitime, mais notre rôle est de prendre en compte cet avis, et non de le suivre obligatoirement. Sinon, à quoi servirait l'Assemblée nationale ? Je crois d'ailleurs me souvenir que nos prédécesseurs, sous une autre législature, ont refusé de suivre l'avis de l'assemblée territoriale à plusieurs reprises. C'est donc à nouveau un mauvais procès qu'on nous intente. C'est une curieuse façon de manifester une volonté de dialogue.

L'opposition dit souhaiter le dialogue, mais la façon dont ses représentants se sont exprimés il y a quelques instants n'est pas la meilleure illustration de cette volonté de dialogue.

Les interventions qui se sont succédé dans la discussion générale et au cours de l'examen des articles m'amènent à formuler plusieurs observations qui constituent les repères indispensables pour situer les responsabilités.

Première remarque : la droite a été à l'origine de la revendication indépendantiste. En 1956, adoption de la loi-cadre Defferre ; mais, en 1962-1963, dissolution de l'assemblée territoriale et du gouvernement par les responsables gaullistes de l'époque, ce qui entraîne une immense déception chez les Canaques et les Caldoches qui appréciaient l'autonomie.

La décision de « faire du blanc » prise par le gouvernement Messmer en 1972 a convaincu les Canaques que non seulement on leur refusait l'autonomie, mais qu'ils n'auraient plus le pouvoir sur leurs terres. Alors, est née la revendication indépendantiste.

Deuxième remarque que je voudrais faire solennellement : servir la France, ce n'est pas rejeter une communauté, comme le propose l'opposition, et déchaîner la violence en refusant de reconnaître les autres. Servir la France, c'est au contraire essayer de trouver des solutions de consensus pour éviter ces affrontements.

Tout à l'heure, un orateur de l'opposition faisait allusion à l'Algérie. Mais ceux qui, à l'époque, refusaient l'indépendance à cor et à cri, avec les mêmes arguments que ceux qu'ils emploient aujourd'hui, ont accepté qu'on l'accorde quatre ans plus tard dans les conditions que l'on sait, les plus difficiles qu'on ait vécues depuis longtemps.

Nos conceptions sont claires concernant la Nouvelle-Calédonie. Nous souhaitons la reconnaissance de la légitimité des droits des Canaques et de leur dignité. Nous faisons nôtres les conclusions de Nainville-les-Roches, en particulier le droit inné à l'indépendance du peuple canaque. Mais nous demandons qu'une juste place soit faite aux Caldoches sur leur terre natale. Des garanties doivent leur être données pour leur maintien en Nouvelle-Calédonie.

Les socialistes ont toujours et partout proclamé qu'ils voulaient que la Nouvelle-Calédonie reste dans l'ensemble français. C'est l'opposition qui utilise le terme de « largage » et organise le désordre, provoque la violence en refusant de reconnaître les autres. Si nous souhaitons que des structures, sur le plan institutionnel, et de nouveaux rapports humains adaptés au ^{xx} et au ^{xxi} siècle s'instaurent, nous pensons aussi qu'il est indispensable que les départements et les territoires d'outre-mer restent dans l'ensemble français.

Nous recherchons donc une solution de consensus qui permette aux communautés de vivre ensemble, de développer l'économie locale et la vie culturelle. Le texte que nous venons d'examiner et d'amender nous paraît être la seule voie vers une solution pacifique. C'est une voie étroite, certes, mais c'est la voie de l'espoir.

Je tiens à rappeler les points qui nous paraissent essentiels dans ce texte. Un grand nombre d'entre eux répondent d'ailleurs aux vœux de l'assemblée territoriale.

Premièrement, la loi organise une période transitoire favorable à la recherche d'une solution du plus large consensus, comme nous l'a expliqué M. le ministre.

Deuxièmement, un plan de développement doit engendrer une évolution économique indispensable à l'avenir du territoire.

Troisièmement, les garanties de la régularité du scrutin sont renforcées. Le dépouillement aura lieu au chef-lieu de région. Les quatre régions permettront la diversité de la représentation des forces politiques. Le rôle dévolu à la Haute autorité offrira des chances égales aux listes en présence.

Quatrièmement, la création obligatoire des conseils coutumiers, indépendamment de la vie des conseils de région, permettra aux Canaques d'exprimer leur spécificité. Je rappelle d'ailleurs que, avant 1981, il avait été demandé aux institutions néo-calédoniennes de l'époque de créer des conseils coutumiers et qu'elles avaient refusé. Venir aujourd'hui nous faire des difficultés sur ce point n'est donc pas très sérieux!

Cinquièmement, la prolongation de l'état d'urgence donnera au haut-commissaire les moyens d'assurer l'ordre, d'où que viennent les provocations.

Nous regrettons que l'opposition fasse prévaloir ses intérêts partisans, alors qu'il s'agit de l'avenir de la France et que chacun sait que le projet d'indépendance-association constitue une chance d'aboutir.

Hier, l'opposition refusait l'autonomie. Aujourd'hui, elle réclame cette même autonomie et rejette l'indépendance-association. Elle est toujours en retard d'une guerre et risque de faire rater à la France le train de l'histoire.

Le parti communiste, quant à lui, avait voté le projet de loi d'autonomie en 1984. Comment peut-il refuser de voir que le présent projet de loi offre une chance pour toutes les communautés et rejeter un texte qui va dans le sens des arguments qu'il développait hier? Refuser de reconnaître l'existence d'une communauté, la communauté caldoche, c'est aussi refuser de prendre en compte les réalités et interdire toute solution pacifique.

Le groupe socialiste, pour sa part, assumera ses responsabilités et rend hommage au travail accompli par Edgard Pisani. Pour la Nouvelle-Calédonie, pour l'image de la France dans le monde, ce projet de loi représente une chance que nous ne voulons pas manquer.

Le groupe socialiste assure le Gouvernement de son soutien chaleureux et votera le projet de loi soumis à notre assemblée. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le ministre, au terme de ce débat, toutes les préoccupations que j'ai exprimées lors de mon intervention dans la discussion générale demeurent, et même se renforcent.

Il en est ainsi de nos craintes concernant la finalité de ce projet. Vous avez parlé, monsieur le ministre, de votre certitude quant à l'inéluctabilité à terme de l'indépendance pour la Nouvelle-Calédonie et de votre intention de l'y conduire en association avec la France. Mais ce projet ne vous en donne pas les moyens et ne reflète pas vos engagements. Il ne pose pas, et à plus forte raison ne règle pas le problème politique essentiel en Nouvelle-Calédonie, celui de la décolonisation.

D'abord, parce qu'il reste totalement silencieux sur la définition du corps électoral qui tiendrait compte de la situation originale de peuplement de ce territoire et, de ce fait, ne garantit pas au peuple kanak, peuple colonisé, l'exercice réel de son droit à l'indépendance.

Certes, monsieur le ministre, il est impératif que, par le dialogue entre le représentant de l'Etat et les leaders indépendantistes, une réflexion soit entamée sur — je vous cite — « ce que pourrait être la nouvelle réalité pluri-ethnique en Nouvelle-Calédonie, sur ce que pourraient être les garanties données à ceux qui, n'étant pas Kanaks, veulent rester sur le territoire, et sur leur droit d'y rester ». Mais ce dialogue sera d'autant plus fructueux que le peuple kanak aura la certitude de pouvoir recouvrer son droit inaliénable à la souveraineté, à l'indépendance.

Outre la question du corps électoral, il y a celle de la date prévue pour la consultation des populations intéressées. Je l'ai dit au cours de mon intervention dans la discussion générale et je le répète : le fait de renvoyer au-delà des élections législatives de 1986, et au plus tard en décembre 1987, l'exercice

de l'option indépendance-association inscrite à l'article 1^{er} revient à rendre celle-ci dépendante des aléas des résultats électoraux de l'an prochain.

Or vous avez écouté comme moi les intervenants de la droite. Ils n'ont, de toute évidence, rien retenu des leçons tragiques de l'histoire de notre pays.

Ainsi, pour M. Geng, il ne s'agit en Nouvelle-Calédonie « ni de colonialisme, ni d'exploitation ». Pour M. Laffleur, la revendication à la dignité kanak, à l'indépendance, est le fait « d'une poignée de militants révolutionnaires ». On vient même d'entendre employer le mot « bandit ». Selon lui, la Nouvelle-Calédonie a trouvé au fil des siècles l'équilibre d'une société multiraciale.

M. Jacques Laffleur. C'était vrai!

M. Jacques Brunhes. L'énormité, ou plutôt le caractère déshonorant de ces propos n'a nul besoin d'être souligné. Le fait colonial en Nouvelle-Calédonie est établi, connu de tous, même si ceux qui étaient hier partisans de l'Algérie française et défendent aujourd'hui farouchement la Nouvelle-Calédonie française prétendent nier son existence.

Il est vrai qu'admettre ce fait colonial serait avouer leur propre responsabilité, dans la servitude du peuple kanak, avouer que ce qu'ils défendent, ce sont leurs privilèges coloniaux. Pour les sauvegarder, ils n'ont pas hésité, dans le passé, à entraîner notre pays dans de tristes aventures coloniales. Et, aujourd'hui, ils sont prêts à arpenter le chemin de la violence, de la guerre civile, au mépris des intérêts des diverses communautés présentes en Nouvelle-Calédonie, au mépris de leur droit de vivre ensemble, en paix, sur un territoire où elles sont enracinées depuis des générations.

Dans ce contexte, vous nous demandez, monsieur le ministre, ce qu'il faut bien appeler les pleins pouvoirs, en vertu de l'article 17. Je ne reviendrai pas sur l'étendue du champ couvert par cet article, puisque j'ai énuméré la liste des domaines où le Gouvernement pourra légiférer par ordonnances, au cours de mon intervention dans la discussion générale.

Au-delà de notre opposition de principe à la procédure des ordonnances, notre méfiance est inspirée des leçons de l'histoire récente. Les ordonnances de 1982 sur la Nouvelle-Calédonie n'ont rien réglé des problèmes qui devaient l'être. Mais notre méfiance, notre refus des pleins pouvoirs sont aussi inspirés des leçons de l'histoire plus lointaine, celles de la guerre d'Algérie. Et le refus ferme que nous opposons à la demande des pleins pouvoirs est motivé, au fond, par l'absence dans votre projet de toute perspective d'un exercice réel et effectif du droit à l'autodétermination du peuple kanak.

En l'absence de cette perspective, les moyens exorbitants que vous accordent l'état d'urgence et la possibilité de légiférer par ordonnances risquent fort de se retourner, une fois de plus, contre le peuple colonisé.

Dans ces conditions, loin d'assurer une évolution pacifique de la Nouvelle-Calédonie, dans le respect du droit imprescriptible du peuple kanak à l'indépendance, votre projet, monsieur le ministre, risque, selon nous, d'aggraver les tensions actuelles et de conduire à l'impasse. Il est le reflet d'une politique attentiste; il peut être lourd de conséquences graves pour l'avenir de nos relations avec la Nouvelle-Calédonie. Nous ne voterons pas votre texte. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi, par le groupe socialiste et le groupe du rassemblement pour la République, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	488
Nombre de suffrages exprimés	486
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	284
Contre	202

L'Assemblée nationale a adopté.

— 2 —

ACTIVITES D'ECONOMIE SOCIALE

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à certaines activités d'économie sociale (n° 2657, 2723).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale.

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi que nous vous proposons aujourd'hui parachève le travail de modernisation des statuts des entreprises de l'économie sociale, déjà amorcé par la loi du 20 juillet 1983 qui avait créé ou modernisé les statuts de coopératives d'entreprises familiales — et a permis, d'ailleurs, un très grand développement de ce secteur — amélioré le statut des coopératives — H. L. M. et créé le statut d'union d'économie sociale, sur lequel nous allons revenir.

Le présent projet de loi est caractérisé, comme l'économie sociale elle-même, par la diversité des statuts concernés. Notre souci est cependant commun : aider des dirigeants et les acteurs de ces entreprises à moderniser leurs interventions, à participer plus efficacement aux mutations économiques, tout en développant encore leur fonctionnement démocratique.

La diversité des problèmes abordés me conduit à évoquer successivement les principaux aspects de ce projet de loi.

Le premier problème concerne le statut d'union d'économie sociale, qui a été créé par la loi du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale. Sa philosophie est de permettre à des partenaires de l'économie sociale non coopérateurs de rejoindre des coopératives au sein d'un même projet. L'ouverture des unions de coopératives aux associations et aux mutuelles, avec la possibilité, déjà inscrite dans la loi de 1947, de moduler le nombre de voix en fonction des activités ou du nombre d'adhérents de chaque associé, crée ainsi un véritable statut du « partenariat » entre les familles de l'économie sociale.

Ce statut a suscité un vif intérêt au sein de l'économie sociale, mais aussi en dehors d'elle, parmi les élus locaux ou les acteurs du développement local par exemple. De nombreux projets ont vu le jour dans des secteurs multiples : communication, services aux usagers, services aux entreprises, actions de développement local, insertion des jeunes par l'activité économique.

Depuis la parution des décrets d'application en avril 1984, plus d'un an s'est écoulé, qui a permis de prendre la mesure des quelques blocages qui peuvent subsister et freiner le développement de cette dynamique. L'objet des dispositions que nous vous proposons est d'alléger les procédures et de faciliter le rapprochement de tous ceux qui veulent travailler ensemble à la mise en œuvre d'un projet commun.

Reconnaître le pluralisme qui existe et qui fait la richesse du monde de l'économie sociale, cela signifie qu'il ne doit pas lors qu'elles sont considérées comme des sociétés coopératives y avoir de partenaires privilégiés au sein de ces unions. Dès constituées pour l'essentiel — les trois quarts — de personnes morales de l'économie sociale, rien ne justifie le maintien du tiers coopératif. Le principe coopératif ne réside pas dans l'existence ou la non-existence d'une coopérative au sein de l'union, mais dans l'existence d'un fonctionnement coopératif entre les membres de l'union. En outre, la densité d'implantation des réseaux coopératifs, très inégale sur le plan territorial, pourrait conduire à des difficultés dans la recherche de partenaires coopératifs.

Il faut aussi constater que l'initiative de tels regroupements est souvent le fait d'associations qui peuvent trouver, dans le statut d'union d'économie sociale, un prolongement plus opéra-

tionnel à leurs activités. La réécriture du statut que nous vous proposons a donc pour but de lever certains des obstacles qui pouvaient encore s'opposer à l'action concertée entre partenaires de l'économie sociale, mais aussi avec des partenaires extérieurs.

La deuxième disposition concerne le code des marchés publics.

Le code des marchés publics contient diverses dispositions d'origine réglementaire ou législative, introduites très anciennement. Elles instituent des préférences en faveur de certaines catégories de fournisseurs lors de la passation de marchés publics.

L'impression prévaut trop souvent que seules les S. C. O. P. bénéficient de ces facilités. En réalité, sont considérés comme pouvant bénéficier de préférences, outre les S. C. O. P., les groupements de producteurs agricoles, les artisans et les sociétés coopératives d'artisans, les sociétés coopératives d'artistes.

Ce n'est, bien sûr, qu'à égalité de prix ou à équivalence d'offre que ces droits de préférence leur sont reconnus.

Le code limitant ces dispositions aux entreprises françaises, la Commission des communautés européennes s'en est émue et est intervenue, depuis plus de treize ans maintenant, pour que les autorités françaises mettent fin à ce qu'elle considère comme des mesures restrictives, contraires à l'article 30 du traité de Rome.

Plus récemment, le 29 mars 1982, un avis de la commission a exigé la régularisation de cette « infraction ». C'est ainsi que les pouvoirs publics ont décidé d'étendre les préférences du code aux « catégories d'entreprises des autres Etats membres présentant des caractéristiques comparables ». La Commission avait d'ailleurs marqué sa préférence pour une telle solution dès mars 1980, dans une demande d'information.

L'application de ces dispositions ne souffrait aucune négociation, puisqu'aucun préalable ne pouvait être négociable, tant en matière de réciprocité que d'harmonisation des législations et statuts considérés comme comparables au sein de la Communauté.

La Commission a saisi de cette affaire la Cour de justice des communautés, le 10 novembre 1982. Dans un premier temps a été préparé un projet de décret tendant à mettre le code de marchés publics en harmonie avec nos obligations communautaires. Cela a permis, dans un premier temps, de suspendre la procédure d'infraction.

Cependant, le Conseil d'Etat, statuant en assemblée générale sur ce projet de décret, a estimé que l'instauration de mesures préférentielles était du domaine de la loi, en vertu de l'article 34 de la Constitution, puisqu'elle touche aux objectifs fondamentaux des droits et obligations. Le titre II du projet de loi a donc pour objet d'étendre aux sociétés de personnes présentant des caractéristiques comparables des dispositions instituées par le code au profit des catégories que j'ai évoquées.

Je dois préciser que cette extension se fera dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles qui sont applicables aux sociétés et ressortissants français concernés. Il est notamment prévu l'inscription de ces organismes sur une liste quand cette disposition existe pour la société française visée.

Ainsi, toutes garanties peuvent être données que les dispositions préférentielles du code ne seront pas détournées de leur objectif.

J'en viens maintenant au statut des S. I. C. A. Ces sociétés d'intérêt collectif agricole, au nombre d'environ 2 000, regroupent des sociétaires issus du secteur agricole, agriculteurs ou coopératives, et, par ailleurs, des sociétés non agricoles — négociants, industriels, par exemple. Le caractère interprofessionnel offert par la souplesse d'une telle structure permet aux agriculteurs le développement de leurs actions vers l'aval, au-delà des seules activités de production. Elles créent et gèrent des services, des équipements, des réseaux.

Les secteurs d'activités les plus importants couverts par les S. I. C. A. sont les fruits et légumes, la viande, où leurs poids est déterminant, notamment en ce qui concerne l'abattage et l'approvisionnement.

Les S. I. C. A. peuvent revêtir différentes formes : S. A. R. L., sociétés anonymes ou même sociétés civiles. Constituées sous forme de S. A., elles pouvaient avoir un capital variable, particulièrement bien adapté à leur fonctionnement puisque dans les S. I. C. A., le capital social évolue chaque année avec la collecte

des agriculteurs. En outre, ces sociétés, qui peuvent compter un grand nombre d'associés — parfois plus de cinquante — sont caractérisées par un mouvement permanent d'entrée et de sortie de ces associés.

Or la deuxième directive européenne, adoptée par le Conseil des communautés en décembre 1976, supprime la possibilité de variabilité du capital pour les sociétés anonymes. La loi du 29 décembre 1981 introduit cette disposition dans notre droit commercial, en excluant cependant les sociétés coopératives qui seules pourront donc avoir un capital variable.

Cette disposition a profondément inquiété les S.I.C.A. constituées sous forme de sociétés anonymes, car l'application de la loi de décembre 1981 les obligerait à des procédures lourdes et coûteuses : il faudrait ainsi très régulièrement et très souvent constater et approuver par des assemblées générales extraordinaires, aux conditions de quorum incontournables, chaque modification du capital liée à l'évolution de la récolte de tel ou tel associé, par exemple. Elle ne pourrait que compromettre le dynamisme de ces entreprises. Alors que dans certains secteurs, je le répète, leur rôle est indispensable à l'organisation et au fonctionnement des circuits, les équilibres qui s'y sont construits peuvent être encore fragiles et nous ne souhaitons pas les perturber.

Trouver une solution pour maintenir la variabilité du capital est donc une impérieuse nécessité. Nous avons pour ce faire jusqu'au 1^{er} juillet 1985, terme au-delà duquel les S.I.C.A. constituées avant la loi du 29 décembre 1981 devaient régulariser leur situation.

Cette solution, nous vous la proposons aujourd'hui.

Le statut des S.I.C.A., qui représente pour un grand nombre de coopératives agricoles le moyen juridique d'avoir une stratégie d'alliance avec des partenaires extérieurs et de conquête des réseaux de commercialisation, présente lui-même des caractéristiques coopératives incontestables. Faut-il rappeler, en outre, que le statut des S.I.C.A. correspond, en fait, à ce que sont les coopératives agricoles en République fédérale d'Allemagne ou aux Pays-Bas ?

Le caractère coopératif des S.I.C.A. se manifeste, par exemple, à travers les traits suivants : les parts sociales sont rémunérées dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par le statut de la coopération de la loi de 1947 ; le remboursement de ces parts s'effectue au nominal ; le nombre de voix dévolu par chaque associé est strictement limité, même s'il ne s'inscrit pas exactement dans le principe « un homme, une voix » ; collectivement, les adhérents du secteur agricole doivent détenir 60 p. 100 des voix ; la distribution de dividendes est interdite, et les excédents se répartissent en fonction de la ristourne à proportion des affaires réalisées avec la S.I.C.A.

Compte tenu de ces éléments, et après les avis du conseil supérieur de la coopération agricole et du conseil supérieur de la coopération, il a semblé possible d'aller plus loin dans l'affirmation du caractère coopératif des S.I.C.A. Nous vous proposons, dans ce projet de loi, de rattacher le statut des S.I.C.A. tel qu'il ressort du code rural à la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et, ainsi, de permettre le maintien de la variabilité du capital pour les sociétés anonymes.

J'en viens maintenant au statut des sociétés coopératives quvrières de production, les S.C.O.P.

Ce statut a déjà été très largement modernisé par la loi du 19 juillet 1978. Il reste encore, cependant, quelque chose à faire, d'une part, pour apporter quelques corrections ou précisions dictées par l'expérience de plusieurs années d'application et, d'autre part, — et cela aussi est fondamental — pour amorcer les modernisations indispensables à l'immersion des S.C.O.P. dans le monde du XXI^e siècle.

Le statut des S.C.O.P., qui doit conserver et même développer entre tous les salariés le fonctionnement coopératif et démocratique qui reste sa spécificité, est encore marqué aujourd'hui par des particularismes qui n'ont plus toujours leur raison d'être et qui tendraient à faire des S.C.O.P. des coopératives isolées, repliées sur elles-mêmes, fonctionnant à l'abri de règles parfois désuètes, peu compatibles avec le développement coopératif souhaité par le mouvement coopératif et les pouvoirs publics.

Ainsi, convenait-il d'abord de se rapprocher du droit commun des sociétés commerciales en ce qui concerne le montant minimum du capital social. Un texte récent l'a porté à 50 000 francs pour les S.A.R.L. et 250 000 francs pour les S.A. Le texte

proposé demande aux S.C.O.P. un effort dans le même sens. Il y va de la crédibilité aux yeux des tiers, des banquiers, des autres partenaires économiques. Qui pourrait sérieusement penser aujourd'hui créer une entreprise, même sous forme de S.A.R.L., avec 2 000 francs, ce qui est pourtant le niveau actuellement fixé pour constituer une S.C.O.P. sous forme de S.A.R.L. ?

J'en viens maintenant à un problème essentiel à mes yeux, pour lequel ce texte apporte un début de réponse — un début seulement. Mais le pas franchi peut être néanmoins considérable ; il s'agit de la possibilité offerte aux S.C.O.P. de nouer entre elles des relations de filialisation, d'établir des stratégies de groupes. Il s'agit aussi d'établir statutairement des passerelles avec des sociétés plus classiques, de « respirer », en quelque sorte, au contact de l'extérieur, dans le cadre d'une économie sociale immergée dans le monde économique et en contact avec les autres formes d'entreprises.

Il se trouve, en effet, qu'un des principes constitutifs du statut des S.C.O.P., la volonté de limiter le sociétariat aux seuls salariés, a conduit celles-ci à l'isolement, voire, dans certains cas extrêmes, à l'asphyxie, puisque la capacité financière des seuls salariés est par nature très limitée, ou souvent limitée, et que la mobilité nécessaire d'un certain nombre de compétences se heurte ici à des règles statutaires qui tendent à figer le sociétariat, au mépris peut-être d'autres règles du monde coopératif qui veulent que chaque associé puisse librement entrer ou sortir de la société.

Le texte qui vous est proposé ouvre quelques fenêtres.

Dans le statut tel qu'il fonctionne actuellement, des filiales peuvent exister, mais à titre seulement provisoire puisque le contrôle pris par une S.C.O.P. sur une autre doit s'atténuer et disparaître au bout de dix ans. Nous proposons donc de pérenniser au-delà de dix ans cette possibilité de contrôle.

En outre, les unions de S.C.O.P. peuvent être plus largement ouvertes à des partenaires extérieurs par l'abaissement du seuil des trois quarts à celui des deux tiers.

Vous le voyez : ces dispositions sont encore timides. Il ne faut pas s'y tromper cependant. Leur existence même dans ce texte de loi témoigne d'une évolution des esprits au sein même du monde coopératif, monde qui veut jouer de plus en plus la concurrence avec les sociétés plus classiques, et l'idée que, peut-être, du capital peut aussi être investi et être rémunéré dans une S.C.O.P., est une idée de plus en plus communément admise dans le cadre d'une économie sociale dynamique et concurrentielle.

Je crois cependant qu'on peut aller plus loin et j'espère vivement que, au cours des lectures qui vont se succéder, des avancées supplémentaires pourront être engrangées.

Dernier secteur sur lequel je voudrais maintenant insister plus rapidement : celui de l'assurance dans lequel l'économie sociale est fortement représentée, sous la forme, surtout, des sociétés d'assurance à forme mutuelle, mais aussi des sociétés mutuelles d'assurance, qui sont en réalité des associations. L'ensemble de ce secteur a connu ces dernières années une réussite économique exceptionnelle. Pour poursuivre leur développement, ces sociétés doivent pouvoir disposer de moyens suffisants et, en particulier, des fonds propres exigés par le code des assurances, au même niveau pour ces sociétés que pour les sociétés anonymes classiques ou le secteur public. Or les sociétés d'assurance du secteur de l'économie sociale n'ont pas la possibilité de faire appel à des investisseurs extérieurs, notamment par l'intermédiaire du marché financier. Il est donc envisagé, par la voie réglementaire, d'offrir à ces sociétés d'assurance de nouvelles possibilités d'accroissement de leurs fonds propres, en aménageant notamment le régime de la contribution mutualiste.

Cependant, pour adopter ces nouvelles dispositions qui doivent être insérées dans les statuts, ces sociétés doivent au préalable modifier leurs statuts. Or certaines de ces sociétés sont dans l'impossibilité de les modifier. En effet, le quorum requis pour une telle modification en assemblée générale extraordinaire est bien souvent le tiers des sociétaires, quand les statuts ne prévoient pas de système de représentation à un ou plusieurs degrés. La croissance de ces sociétés ayant porté le nombre de leurs sociétaires parfois à plusieurs centaines de milliers, voire plusieurs millions, on voit mal effectivement qu'elles puissent réunir physiquement le tiers d'un tel nombre.

Nous souhaitons donc aider ces sociétés d'assurance en leur donnant à titre exceptionnel la possibilité de modifier leurs statuts pour introduire un système de représentation permet-

tant alors ultérieurement d'adopter, dans les formes requises par les statuts, les nouvelles dispositions exigées par leur développement. Seule une mesure législative telle que celle qui est prévue par l'article 12 permet de sortir de cette impasse.

Telles sont, mesdames, messieurs les parlementaires, les dispositions les plus importantes de ce projet de loi.

Avec ce texte, qui succède au premier texte global relatif à l'économie sociale — la loi du 20 juillet 1983 — après la réforme du code de la mutualité adoptée il y a quelques jours en première lecture par l'Assemblée nationale, avec les possibilités nouvelles offertes à certaines associations d'émettre des valeurs mobilières, conformément à un projet de loi qui devrait être adopté avant la fin de cette session, avec les diverses mesures prises au cours des dernières lois de finances ou au sein des lois relatives au développement de l'épargne ou du secteur bancaire, au développement de l'initiative économique, je considère que les engagements pris à l'égard de l'économie sociale par le Gouvernement et le législateur dans le Plan intérimaire, puis dans le 9^e Plan, ont été tenus : création de la délégation à l'économie sociale; création de l'I.D.E.S.; création de structures de concertation et de réflexion; modernisation, voire création de toutes pièces d'un grand nombre de statuts coopératifs; modernisation du statut des mutuelles; création dans un grand nombre de régions d'outils de développement de l'économie sociale; amélioration considérable des possibilités de constitution de fonds propres avec l'extension du titre participatif; transformation en S.C.O.P. d'entreprises classiques, notamment pour assurer la transmission d'une entreprise sans successeur.

Tel est le bilan de l'action des gouvernements qui se sont succédé depuis 1981 en ce qui concerne l'économie sociale. Ce bilan est important. Il est à la mesure des espoirs que nous mettons dans les chances de l'économie sociale. Elle doit participer activement, au même titre que tous les autres secteurs, à la modernisation du pays. Elle doit démontrer clairement son efficacité économique tout en maintenant ce qui lui est le plus cher, les valeurs de responsabilité, de solidarité et de démocratie qui l'ont forgée. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Vennin, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Bruno Vennin, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre pays a eu la chance historique de pouvoir expérimenter et mettre en œuvre, en vraie grandeur, diverses formes d'activité économiques sous des régimes juridiques et avec des pratiques sociales extrêmement variées.

Bien entendu, la forme dominante est celle du capitalisme privé le plus classique. Mais, à côté, existent, d'une part, un secteur public large et multiforme, que la majorité politique élue en 1981 s'est appliquée avec succès à étendre et à dynamiser, et, d'autre part, un secteur dit de l'économie sociale qui touche à de très nombreux aspects de la vie socio-économique.

Cette diversité nous paraît en elle-même porteuse d'ouverture et d'équilibre dynamique. Elle donne à chacune des catégories de partenaires de l'activité économique la possibilité de jouer un rôle actif dans le développement de notre pays.

Le secteur de l'économie sociale est caractéristique de cette dynamique. Il suffit de considérer le rôle joué par la coopération sous toutes ses formes dans le domaine agricole pour s'en rendre compte, qu'il s'agisse des coopératives agricoles, de la mutualité agricole — assurances et mutualité sociale — ou du Crédit agricole qui, je le rappelle, est la première banque mondiale, sans compter l'organisation de la production par les S.I.C.A., très étroitement liées au mouvement coopératif. On peut aussi mettre en relief l'importance numérique et le poids économique des coopératives artisanales, le développement du Crédit mutuel et les positions prises depuis quelques années dans l'assurance à forme mutuelle, dans le secteur du tourisme social, etc., tout cela grâce aux initiatives des partenaires de l'économie sociale.

→ Les coopératives ouvrières de production, depuis leurs origines au milieu du siècle dernier, n'ont pas connu un développement aussi net et rapide. Elles ont toutefois pris une place non négligeable et sont apparues au plus fort de la crise, depuis 1980, comme un recours possible aux travailleurs qui n'acceptent pas la fatalité de la liquidation d'entreprises mal

gérées et d'erreurs dont ils subissent les conséquences. Sans avoir, le plus souvent, assumé de responsabilité dans la conduite de ces échecs.

Sans se faire d'illusion inutile sur l'ampleur de la troisième voie coopérative dans ce domaine de la production, il importe pour le dynamisme de notre société de laisser ouverte cette voie, sans obstacles juridiques autres que ceux qui tiennent à l'inspiration fondamentale du mouvement coopératif et de l'économie sociale.

Il n'est pas inutile de rappeler que cette inspiration rencontre assez largement celle que les socialistes souhaitent voir prendre de vigoureuses racines dans tous les domaines de la vie sociale.

Pour toutes ces raisons, la majorité élue en 1981 a porté une attention toute particulière à l'économie sociale, chargeant un ministre de promouvoir son développement.

Au demeurant, les facettes de l'économie sociale sont suffisamment nombreuses pour avoir permis l'existence d'un consensus assez large pour l'encourager, comme le montre l'adoption de la loi de 1978 sur le statut des S.C.O.P., puis celle de la loi de 1983 relative à certaines activités d'économie sociale, qui a donné une meilleure assise aux coopératives artisanales, maritimes et de transport, et permis la création d'unions d'économie sociale, instrument qui doit permettre, à terme d'élargir les moyens d'intervention collective des partenaires de l'économie sociale.

Le présent projet de loi a pour objet en premier lieu d'introduire quelques améliorations dans les possibilités de développement et d'ouverture à l'extérieur des S.C.O.P. et de leurs unions, et surtout des unions d'économie sociale.

→ La pratique récente a montré en effet que ces organisations, notamment les sociétés coopératives ouvrières de production, avaient des difficultés à disposer de fonds propres suffisants, tant pour rassembler le capital de départ que pour leur développement ultérieur.

Conscient de ces difficultés, le Gouvernement propose plusieurs dispositions qui vont également dans le sens de l'ouverture des acteurs de l'économie sociale, en particulier des unions d'économie sociale et des S.C.O.P. aux partenaires extérieurs : suppression de la règle selon laquelle les unions de l'économie sociale ne peuvent être créées qu'à l'initiative de sociétés coopératives; suppression de la limitation au quart du capital de l'ouverture aux personnes physiques ou morales n'appartenant pas au secteur de l'économie sociale.

En outre, le projet encourage la création de S.C.O.P. par d'autres S.C.O.P., l'établissement de stratégies de groupes de S.C.O.P. et permet une plus grande ouverture des unions de S.C.O.P. au capital extérieur. Toute cette démarche nous paraît à la fois cohérente, ferme et allant dans le bon sens.

Cependant, les expériences récentes ont démontré, à travers les difficultés de financement de certains organismes coopératifs, la nécessité de prévoir un approfondissement et un enrichissement des propositions contenues dans le projet de loi.

Ceux-ci partent du constat que l'un des obstacles majeurs à la pérennité et au développement des S.C.O.P. tient à la faiblesse générale du capital dont elles disposent : faiblesse initiale due aux conditions de leur création par des associés par définition peu fortunés; faiblesse liée aux obstacles juridiques et pratiques mis à l'augmentation de ce capital. Celle-ci ne peut être, de fait, corrigée par des apports de capitaux extérieurs, par des associés non salariés. Ces apports sont possibles en droit, mais les apporteurs n'ont pas de part réelle à la gestion, ni de perspectives de valorisation et de rémunération du capital apporté, ce qui est fort dissuasif.

Autant le contrôle par les travailleurs associés de leur initiative initiale paraît nécessaire, autant il semble inutile de figer ensuite ces situations. Et, de ce point de vue, les propos tenus tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat nous paraissent aller dans le sens de la démarche que nous allons proposer par voie d'amendements à l'Assemblée nationale et dont le rapporteur souhaite qu'elle soit suivie par une délibération conforme de l'Assemblée.

Le courant récent de créations de S.C.O.P. s'appuie sur deux types de réactions : d'une part, l'initiative de salariés qui veulent reprendre leur entreprise en difficulté, souvent faute d'une autre solution — c'est le cas, selon certaines sources, de plus de la moitié de créations de S.C.O.P. en nombre d'entreprises et

l'emploi au cours de ces dernières années — d'autre part, l'initiative de personnes sans emploi, jeunes ou chômeurs de longue durée, qui cherchent une issue positive à leur situation de chômage.

Ces initiatives doivent pouvoir évoluer, alors même que leur mode de départ coopérative est parfois plus liée aux circonstances qu'à une idéologie. De même, des coopératives anciennes confrontées aux difficultés de la modernisation doivent pouvoir trouver des partenaires à l'intérieur ou à l'extérieur du mouvement coopératif.

Ajoutons que cette rigidité des S.C.O.P. quant au problème du capital leur est spécifique. Les autres acteurs de l'économie sociale bénéficient soit des apports d'adhérents nombreux — ce qui leur permet d'augmenter leur capital assez rapidement — soit d'une ouverture extérieure large, ce qui est le cas, par exemple, des S.I.C.A.

Bref, il nous paraît utile d'avancer dans la voie de l'ouverture des S.C.O.P. aux associés extérieurs, en donnant, le cas échéant, à ces derniers un poids plus important dans la gestion et en leur permettant de bénéficier d'une revalorisation ultérieure de leur capital.

D'abord hésitant, car il craignait que les principes qui fondent la légitimité n'en sortent défigurés, le mouvement coopératif y est devenu désormais favorable, convaincu que cette ouverture constitue un atout important dans le processus de modernisation et d'adaptation qu'il a engagé.

Les amendements qui vous seront présentés au fil de la discussion répondent à ces objectifs. Ils sont accompagnés d'un certain nombre de garde-fous destinés à faire en sorte que cette ouverture extérieure soit le résultat d'un large consensus des travailleurs associés et soumis à leur approbation préalable, et qu'elle soit un processus réversible en donnant la possibilité d'un droit de préemption des parts sociales des associés extérieurs par les associés salariés et en permettant à la S.C.O.P. de rembourser à tout moment le capital d'un associé non employé.

Enfin, le rapporteur propose d'étendre aux S.C.O.P. la procédure de révision coopérative prévue par la loi de 1983. Cette procédure vise à assurer la bonne gestion au regard de l'esprit et des règles propres aux coopératives. Pratiquée régulièrement — et le décret d'application de la loi de 1983 sur cet aspect de la loi prévoit que la révision se produirait tous les cinq ans — elle devrait permettre aux coopératives d'avoir une vue de leur évolution à moyen terme, afin de prévoir et d'organiser au mieux cette évolution.

J'ajoute que, de même que la première expérience de l'application des lois de 1978 et de 1983 entraîne certaines révisions législatives ici et maintenant, de même je souhaite qu'on exclue pas à l'avenir de nouveaux ajustements, sans doute dans le sens d'un assouplissement accru au vu des résultats du dispositif législatif qui vous est suggéré, s'il est adopté bien entendu.

Par ailleurs, le projet de loi contient également diverses dispositions spécifiques proposant : l'extension des avantages accordés en matière de marchés publics aux S.C.O.P., aux groupements de producteurs agricoles, aux artisans, aux coopératives d'artisans et d'artistes, aux groupements présentant des caractéristiques comparables établis dans les autres états membres de la Communauté; l'application de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération aux sociétés d'intérêt collectif agricole; des dispositions spécifiques concernant le fonctionnement des S.C.O.P.; la décentralisation des procédures d'agrément et de contrôle des coopératives maritimes; la possibilité pour les assurances à forme mutuelle de modifier leurs statuts à des conditions de quorum réduites, et ce pendant une période limitée par la loi.

L'article 21 de la loi du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne prévoit que les sociétés par actions appartenant au secteur public et les sociétés anonymes coopératives peuvent émettre des titres participatifs.

Les entreprises qui n'ont pas la forme de société anonyme peuvent émettre de titres participatifs.

Dans certains secteurs, cette situation pose problème. C'est le cas dans le secteur bancaire. Les banques nationales peuvent émettre des titres participatifs et ont déjà usé de ce droit. Les banques mutualistes à statut de coopérative anonyme ont également ce droit. Les autres établissements de crédit coopératifs sont écartés de cette possibilité.

De même, dans le domaine des assurances, les sociétés d'assurance à forme mutuelle qui n'ont pas d'actionnaires ne peuvent émettre de titres participatifs.

Le Gouvernement envisage-t-il une modification des règles régissant l'émission des titres participatifs en étendant la possibilité aux banques coopératives qui n'ont pas la forme de sociétés anonymes et aux assurances mutuelles dans un projet ultérieur?

Cela dit, tel qu'il est, ce projet de loi peut constituer un pas dans la bonne direction, celle d'une présence plus forte, plus ouverte et plus dynamique de l'ensemble des partenaires de l'économie sociale dans tous les domaines d'activité possibles, sans privilèges ni contrôles particuliers au-delà de ceux qui sont nécessaires au respect de l'originalité du mouvement coopératif dans son ensemble. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Porthault.

M. Jean-Claude Porthault. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, l'économie sociale, à travers ses trois secteurs — coopératives, sociétés mutualistes, associations gestionnaires — emploie un million de personnes, soit 6 p. 100 du total des emplois, et concerne un Français sur deux. Elle regroupe 35 p. 100 du marché de l'assurance, 40 p. 100 de celui de l'épargne, 30 p. 100 de l'agro-alimentaire, 50 p. 100 de la pêche artisanale et industrielle. La coopération agricole représente, à elle seule, 50 p. 100 des exportations de céréales et 60 p. 100 pour le lait et les produits laitiers.

Ainsi, entre le secteur privé, qui reste puissant, et le secteur public, en expansion, l'économie sociale constitue un secteur encore modeste, certes, mais très largement significatif d'une autre manière de concevoir une structure économique, productrice de biens et de services, créatrice d'emplois dans des secteurs nouveaux, et surtout à l'heure actuelle mainteneur d'emplois, ultime recours souvent pour prendre le relais d'entreprises défaillantes, alors que tout a échoué et quand seule demeure la farouche volonté des hommes de faire survivre leur communauté de travail en se sentant librement solidaires et responsables de leur destin professionnel.

Les coopératives introduisent un nouveau type de rapport entre les hommes, qu'ils soient sociétaires ou travailleurs — les deux statuts se recouvrant d'ailleurs parfaitement — nouveau type de rapports qui modifie les relations hiérarchiques grâce à une saine concertation. Elles associent l'ensemble de la communauté de travail à la décision, responsabilisant chacun à sa place à l'application des décisions et aux résultats qu'on en attend. Elles introduisent, enfin, un nouveau type de rapport entre les hommes et l'argent, en essayant de démontrer que celui-ci n'est pas la fin de toute activité, mais seulement un moyen puissant, indispensable certes, entre les mains d'une collectivité au service de l'homme, par qui tout se fait et auquel tout doit revenir.

Cette présentation par Pierre Roussel, qui fut délégué à l'économie sociale, montre le rôle particulier d'entraînement et d'exemplarité que peut et doit jouer l'économie sociale. Depuis toujours son message est à la fois celui de la solidarité, de la démocratie industrielle et associative, de l'initiative et du risque constamment renouvelés pour survivre et se développer.

Les entreprises d'économie sociale sont, en effet, des lieux où le pouvoir est partagé, où l'acte de produire se réconcilie avec une démocratie vivante. Une autre vertu des entreprises d'économie sociale est de redonner à notre société le goût de l'initiative et du risque, car créer une entreprise d'économie sociale, une coopérative, est un effort permanent de recherche, d'imagination, un risque constamment calculé.

Il est d'ailleurs passionnant de voir combien, à côté des coopératives traditionnelles du bâtiment ou des pipiers de Saint-Claude, des activités nouvelles se développent dans le domaine des énergies ou de la communication.

Il faut donc réveiller ce secteur ou celles de ses parties qui ne le sont pas encore, lui donner la pleine conscience de sa puissance, de son importance, de sa mission et lui permettre de mieux mobiliser toutes les ressources dont il dispose en son sein.

Il faut également donner à l'économie sociale une place dans notre système éducatif et permettre aux jeunes d'apprendre à être coopérateurs et mutualistes.

La coopérative doit, en effet, cesser d'être la forme juridique à laquelle on a recours en cas de menace de disparition de l'outil de travail, quand il s'agit de tenter de sauver ce qui ne peut pas toujours l'être, mais, bien au contraire, devenir le résultat d'une volonté à la fois économique, technique et sociale, celle de promouvoir de nouveaux rapports humains dans la vie quotidienne, de développer d'autres motivations de satisfaction que l'appétit de profit individuel.

C'est ce développement, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement a voulu impulser dès le plan intérimaire en créant des instruments techniques et financiers.

Ce fut la délégation interministérielle à l'économie sociale qui a répondu à la volonté du Gouvernement de donner aux différentes organisations de l'économie sociale un interlocuteur public unique, permettant de dépasser la diversité des tutelles administratives et de développer une politique tendant à améliorer le cadre juridique, financier et fiscal des entreprises de l'économie sociale et à les encourager financièrement afin de remédier aux handicaps de base qui, dans une économie de marché, aboutissent à une discrimination à leur encontre.

Ce fut également l'institut de développement de l'économie sociale, créé en mars 1983 afin de mettre en œuvre dans un esprit de solidarité et de coopération des actions de caractère financier grâce à la collecte de fonds provenant de l'Etat et des institutions et banques d'économie sociale.

Ce fut enfin le secrétariat d'Etat à l'économie sociale dont vous êtes responsable, qui est chargé non seulement d'étudier, de proposer et de coordonner les mesures propres à promouvoir l'action des organismes qui interviennent dans le domaine de l'économie sociale, mais également, comme le souligne le décret du 7 août 1984, « d'encourager l'esprit d'entreprise, stimuler les initiatives et les innovations et soutenir la création de formes nouvelles d'activité, notamment lorsque celles-ci contribuent au développement des économies locales ».

Parallèlement, l'adoption de plusieurs textes de loi a permis, ainsi que vous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat, la création ou la rénovation de certains statuts coopératifs. Ce fut le cas de la loi du 17 mai 1982 portant statut des sociétés coopératives de banque et de celle du 20 juillet 1983 créant un statut de coopérative artisanale et en modernisant de nombreux autres, que ce soit dans les domaines du transport, de la batellerie, des coopératives maritimes ou des coopératives d'H.L.M. Cette même loi, d'ailleurs, a créé un statut tout à fait nouveau, celui des unions d'économie sociale permettant des interventions conjointes des différents partenaires de l'économie sociale, les coopératives mais aussi les associations et les mutuelles. Elle a assoupli en outre les règles de placement des fonds de sociétés mutualistes et leur a permis ainsi d'intervenir dans le financement de l'économie sociale.

De même, lors de cette session, nous avons adopté un texte de loi qui précisait les modalités d'émission de titres associatifs au bénéfice des associations inscrites.

Enfin, notre Assemblée a adopté la semaine dernière en première lecture un nouveau code de la mutualité.

Dans le même esprit, ce projet de loi manifeste la volonté du Gouvernement de poursuivre cette modernisation au moyen de diverses dispositions spécifiques concernant certains secteurs se rattachant à l'économie sociale. Ces dispositions cherchent à trouver l'indispensable équilibre entre le respect des principes traditionnels de la coopération et l'ouverture des organismes de l'économie sociale aux associés et aux partenaires extérieurs.

La pratique récente a en effet montré que les organismes se rattachant à l'économie sociale, notamment les sociétés coopératives ouvrières de production, avaient des difficultés à disposer de fonds propres suffisants pour trouver d'abord leur équilibre, compte tenu du niveau habituellement réduit de leur capital de départ et, par la suite, pour assurer un développement de leur activité.

Le présent projet de loi prévoit plusieurs dispositions qui favorisent l'ouverture des acteurs de l'économie sociale, en particulier des unions d'économie sociale et des S.C.O.P. Ainsi, il est prévu de supprimer la règle selon laquelle les unions d'économie sociale ne peuvent être créées qu'à l'initiative de sociétés coopératives qui, en outre, doivent détenir le tiers au moins du capital et le droit de vote. Par ailleurs, le projet de loi supprime la limitation au quart du capital, de l'ouverture aux personnes physiques ou morales n'appartenant pas au secteur de l'économie sociale.

En outre, le présent projet encourage la création de S.C.O.P. par d'autres S.C.O.P., l'établissement de stratégies de groupe de S.C.O.P. et permet une plus grande ouverture des unions de S.C.O.P. au capital extérieur.

La commission de la production et des échanges — ainsi que l'a évoqué notre rapporteur — a d'ailleurs adopté des amendements, proposés par les acteurs des S.C.O.P., tendant à permettre la mise en place de règles de fonctionnement qui, tout en préservant l'essentiel des principes coopératifs et en évitant toute déviation éventuelle, feront en sorte que des partenaires extérieurs trouveront intérêt à une participation financière au capital des S.C.O.P.

Telles sont les raisons, monsieur le secrétaire d'Etat, qui justifient l'appui du groupe socialiste à ce projet de loi et aux amendements adoptés par la commission de la production et des échanges.

Nous sommes persuadés que ces dispositions permettront la poursuite du développement de l'économie sociale engagé depuis 1981. Ce veut être en effet notre réponse à nous, socialistes, épris de liberté, aux défis économiques en donnant la primauté de l'individu sur l'argent, comme le proclamait Jean Jaurès qui s'employa, avec toute sa fougue, à faire de la verrerie coopérative ouvrière d'Albi la réponse du monde du travail à l'injustice, à l'inefficacité et à l'oppression du capitalisme. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Porelli.

M. Vincent Porelli. Monsieur le secrétaire d'Etat, le projet que vous soumettez à notre débat manifeste de bonnes intentions dont nous prenons note.

Favoriser l'activité, voire le développement du secteur relevant de l'économie sociale nous convient. Mais si certaines dispositions vont dans ce sens, d'autres suscitent quelques craintes.

Aussi, je voudrais appeler votre attention sur quelques mesures qui peuvent poser des problèmes lors de leur mise en œuvre, voire entraîner des conséquences contraires à la cause que le texte entend servir.

Le premier risque m'apparaît être l'introduction de possibilités de détournement du principe coopératif.

J'entends bien qu'il faut favoriser le rapprochement et les accords entre systèmes coopératif et privé, voire la participation de non-coopérateurs à certaines activités coopératives. Mais, en assouplissant des critères, en enlevant des barrières, nous craignons que le projet n'introduise le loup dans la bergerie.

Certes, des limites existent encore — le rapport les souligne. Mais qui peut nous assurer qu'après avoir commencé de s'affranchir de l'esprit coopératif, la tentation ne sera pas grande d'aller au-delà jusqu'à banaliser complètement les règles de vie de ce secteur ?

N'y aurait-il pas d'autres solutions pour moderniser des dispositions vieillottes sans ouvrir aussi directement l'activité coopérative et sociale à l'appétit du capital privé ?

Le danger est réel, et c'est pourquoi il faudra être extrêmement vigilant pour éviter les plus gros risques de dérapage que comportent les assouplissements apportés au fonctionnement des unions d'économie sociale ou aux S.C.O.P., notamment.

Les handicaps que la législation actuelle représentait ne doivent pas être sous-estimés. Nous pensons, en particulier, qu'une partie des difficultés que rencontre le mouvement coopératif ne découle pas des contraintes juridiques mais plutôt des réticences que manifestent le patronat, certaines administrations et les banques à l'égard des coopératives et, plus généralement, du secteur de l'activité sociale. En outre, la timidité craintive manifestée par le Gouvernement dès lors qu'il s'agit de secouer les conservatismes pour faire avancer l'esprit coopérateur s'ajoute à ces véritables obstacles. L'impasse dans laquelle se trouve le Gouvernement à propos de l'adhésion des collectivités publiques aux O.U.M.A. est un drainage me paraît assez significative. Je profite d'ailleurs de l'occasion, monsieur le secrétaire d'Etat, pour vous demander si vous honorez l'engagement pris par M. Souchon de réexaminer cette question, et je souhaiterais à cet égard que vous le fassiez en mettant en discussion les trois propositions de loi que nous avons déposées à ce sujet.

Par ailleurs, combien de fois avons-nous été saisis par des S.C.O.P. ou par d'autres coopératives, du refus des banques — y compris des banques nationalisées — de leur accorder les avantages qu'aux entreprises privées! Des entreprises nationalisées, elles-mêmes, se laissent facilement aller à la dérogation, préférant sous-traiter avec d'autres plutôt qu'avec des coopératives.

Parfois, nous rencontrons les mêmes réticences avec le Gouvernement. Lorsqu'un dossier de reprise d'activité est discuté au C.I.R.L., par exemple, la solution S.C.O.P. est souvent évacuée. Les crédits se font rares, et il est même fréquent que les engagements ne soient pas tenus. Nous connaissons plusieurs cas de ce genre. Le reprise par patron est préférée à toute autre forme. C'est à lui que sont les crédits avec les succès que l'on connaît, c'est-à-dire des faibles.

Des difficultés existent certes, mais elles ont été pour une part créées par la pratique. C'est pourquoi les solutions apportées par le texte ne suffiront pas à compenser l'acharnement que certains mettent à entraver le développement de la coopération et de l'économie sociale.

Cela dit, le texte est utile sur certains points. Il ne remplacera cependant pas une attention permanente pour donner aux mouvements coopératifs et mutualistes les moyens de lutter à armes égales avec les grands intérêts financiers. Les laisser face à face au nom du libéralisme, c'est accepter que la part prise par ces mouvements dans notre économie rétrograde. C'est pourquoi il convient, en allant au-delà du texte, de prendre les mesures économiques pour compenser les contraintes particulières que s'imposent les coopératives au service de leurs sociétaires.

Il ne suffit donc pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous fassiez adopter des textes. Il convient que le Gouvernement prenne les dispositions nécessaires pour permettre aux coopératives de bénéficier pleinement de toutes leurs prérogatives.

Je voudrais à présent souligner rapidement quelques aspects particuliers du texte qui nous semblent discutables.

Plusieurs dispositions étendent aux autres pays de la Communauté européenne les préférences et avantages dont bénéficie le secteur coopératif pour l'accès au marché public. L'Europe nous coûte déjà fort cher et voilà que l'on en rajoute! Vous facilitez la mise en concurrence de nos entreprises par des entreprises étrangères. En dehors de la lettre du traité et de quelques autres arguments juridiques, je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous m'expliquiez quelle contre-partie réelle et concrète nous est apportée.

Encore une fois, comme pour l'élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal, vous faites passer votre européanisme de principe avant les intérêts des secteurs concernés. Votre précipitation ne s'impose vraiment pas dans l'état actuel des relations communautaires.

Je voudrais également formuler plusieurs réserves à propos des S.C.O.P.

L'augmentation du capital va rendre plus crédibles les S.C.O.P. constituées mais elle compliquera leur constitution. Aussi, je voudrais savoir comment vous pensez compenser cette difficulté pour offrir le maximum de chances aux S.C.O.P. qui veulent se constituer. A mon avis, il faut prévoir des modalités de financement complémentaire.

Par ailleurs, je crains que la possibilité ouverte d'association avec un tiers non coopérateur ne soit le prétexte pour écarter les S.C.O.P. traditionnelles au profit de la nouvelle formule dont on ne peut pas être sûr qu'elle ne constituera pas un moyen pour le privé de contrôler toute la S.C.O.P. si celle-ci, évidemment, marche bien. Ce mécanisme ne nous semble pas sans danger. Les coopérateurs devront veiller aux pièges que cache cette disposition.

Les mesures relatives aux S.I.C.A. étaient attendues. Compte tenu de l'amendement que M. le rapporteur présentera à ce projet, elles paraissent constituer une solution acceptable.

Quant à l'article 10, relatif aux coopératives maritimes, il soulève un problème dont je tiens à vous faire part, monsieur le secrétaire d'Etat. D'après mes informations, à peu près dans tous les départements sont concernés et, dans certains cas, il y a une ou deux coopératives par département. Les coopérateurs risquent donc de perdre toute capacité de négociation à cause de cet émiettement. Aussi, je vous demande d'envisager le maintien au plan national d'une instance de recours.

Si aucune contestation n'est élevée au plan du département, le commissaire de la République donne l'agrément. Mais, en cas de litige, il transmet à une instance paritaire nationale qui élabore un compromis ensuite promulgué par le préfet après avis du ministère. Cette solution me semble indispensable si vous voulez maintenir une réelle concertation.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les remarques que je voulais présenter et les questions que j'avais à vous poser au nom du groupe communiste. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Je tiens d'abord à féliciter les parlementaires qui ont participé à ce débat de qualité. Ce matin, chacun a bien compris l'importance du rôle que peut jouer l'économie sociale dans la modernisation du pays, rôle qui n'est pas facile dans la France de 1985.

En effet, ces entreprises doivent, comme toutes les autres entreprises françaises, démontrer constamment qu'elles ont une capacité d'adaptation et une efficacité économique mais également qu'elles sont performantes tout en maintenant en leur sein des valeurs — sur lesquelles j'ai tant insisté tout à l'heure — qui font leur originalité et qui ont forgé l'économie sociale depuis la fin du XIX^e siècle: je veux parler des valeurs de responsabilité, de solidarité et de démocratie à l'intérieur des entreprises.

Il n'est pas toujours facile pour elles de faire la démonstration que l'on peut à la fois réussir économiquement tout en étant gérées autrement. Pourtant il le faut. Et, c'est vrai, ce secteur de l'économie sociale qui représente, M. Portheault l'a rappelé, plus d'un million de salariés et environ un Français sur deux, montre tous les jours sa capacité d'adaptation et sa capacité de modernisation.

Monsieur le rapporteur, je vous remercie pour la qualité de votre rapport écrit et de votre intervention. Avec le projet de loi et les améliorations proposées par la commission, nous avons vraisemblablement préparé une avancée nouvelle pour les entreprises de l'économie sociale.

Vous m'avez interrogé sur plusieurs problèmes dont le plus important est celui de l'émission de titres participatifs par les banques du secteur de l'économie sociale, les banques coopératives et mutualistes.

Il est vrai que s'est posé un problème d'interprétation de la loi du 3 janvier 1983 qui a créé ce titre et en a réservé l'émission aux entreprises dont le renforcement des fonds propres par augmentation du capital était le plus difficile. Il s'agissait des sociétés par actions du secteur public et des sociétés coopératives quand elles sont sous forme de sociétés anonymes, de façon à assurer le maximum de garanties aux épargnants puisqu'elles sont alors astreintes aux règles de contrôle et de publicité prévues par la législation en vigueur sur les sociétés commerciales.

Les banques du secteur mutualiste ou coopératif qui répondaient à cette définition brute avaient la possibilité de procéder à de telles émissions. Mais un problème subsistait au sein de ce secteur pour les banques qui ne revêtaient pas la forme de société anonyme. Le problème était posé depuis l'adoption des décrets qui ont précédé l'adoption de la loi du 20 juillet 1983.

Il ne pouvait être question de compromettre le niveau de garanties offert aux épargnants. A cet égard, la loi du 20 janvier 1984 relative au contrôle et à l'activité des établissements de crédit établit quelle que soit leur forme juridique, des règles très sévères de contrôle, de fonctionnement et de publicité des comptes.

Cette loi impose à toutes les banques, donc à celles du secteur coopératif et mutualiste, des ratios de solvabilité qui exigent une croissance régulière des capitaux propres; or l'on sait que, dans le secteur coopératif, des règles statutaires limitent l'autofinancement ou l'appel aux sociétaires.

Puisqu'on reconnaissait implicitement, depuis la loi de janvier 1984, que les banques mutualistes et coopératives répondaient aux mêmes exigences que l'ensemble du secteur bancaire, on ne voit pas pourquoi le recours aux titres participatifs aurait pu leur être refusé simplement à cause de leur forme juridique.

Le ministère de l'économie et des finances a été sensible à cette argumentation. Je peux donc vous annoncer que le Gouvernement étendra la possibilité d'émettre des titres participatifs à l'ensemble des banques du secteur de l'économie sociale, en particulier au Crédit agricole, au Crédit mutuel, au crédit coopératif et aux banques populaires.

Cette précision sera introduite par un amendement dans le texte portant diverses dispositions d'ordre financier qui va vous être soumis dans quelques jours. Le fait que les banques du secteur de l'économie sociale soient mises, pour l'émission des titres participatifs, en pleine concurrence avec le reste du secteur bancaire constitue une avancée très importante. Elle était particulièrement attendue par le Crédit agricole, qui voit une possibilité de financement nouvelle, lui permettant de mieux jouer son rôle de grande banque du développement de l'agriculture et du monde rural; cette mesure complètera heureusement le projet qui vous est soumis aujourd'hui.

Je remercie M. Porthault d'avoir souligné le lien qui existe entre économie sociale et développement local, car j'y suis également très sensible. En effet, dans notre société secouée par la crise, l'un des enjeux majeurs est la capacité des gens à créer, là où ils se trouvent, des activités et des entreprises. Il faut reconstituer le tissu économique qui est en train de s'abîmer sous les coups de boutoir de la crise. Il faut préparer une nouvelle génération d'entreprises et d'entrepreneurs, et il est intéressant de noter la réaction des Françaises et des Français à cet égard; elle montre que la société française a intégré la problématique et la nécessité du développement local.

On voit, ici et là, se multiplier les initiatives spontanées des acteurs économiques et politiques, pour élaborer un projet de développement dans une zone, un canton ou une vallée. On constate que la société se ressaisit face à la crise et que les hommes et les femmes se sentent très impliqués dans la création d'entreprises et d'emplois. L'économie sociale, qui est apparue spontanément, peut jouer un grand rôle dans le développement local. De tout temps, elle a apporté une réponse appropriée aux besoins quotidiens des hommes et des femmes: les premières sociétés mutualistes ont été créées pour assurer une protection contre les risques d'accidents, de maladie et contre un certain nombre d'autres risques sociaux.

Les coopératives, en particulier les S.C.O.P., se sont souvent constituées de façon spontanée pour répondre à tel ou tel besoin concret et local. Y a-t-il mouvement plus spontané que le mouvement associatif, qui engendre à l'heure actuelle toute une série de nouvelles activités dans ce secteur? Le lien entre économie sociale et développement local est donc naturel, et je vous remercie, monsieur Porthault, de l'avoir rappelé.

Afin de dissiper les craintes de M. Porelli, je rappellerai la philosophie de ce texte de loi.

Nous estimons que l'économie sociale a un rôle très important à jouer dans la modernisation du pays et qu'elle doit relever les défis. Elle ne doit pas être considérée, ainsi que trop de gens ont tendance à le faire, comme un secteur un peu marginal. Ce n'est pas lui rendre service que de laisser supposer que l'économie sociale constituerait un secteur à part qui ne serait pas prêt à relever les défis des autres entreprises et des secteurs plus classiques. Les entreprises de l'économie sociale doivent au contraire prouver concrètement, sur le terrain, que la réussite économique est compatible avec une autre gestion.

Ce sera l'un des enjeux idéologiques les plus importants de la modernisation et de la réponse de la société française à la crise que de montrer que l'on peut réussir économiquement tout en maintenant des valeurs auxquelles certains d'entre nous sont particulièrement attachés: je veux parler de la responsabilité et de la démocratie.

L'économie sociale doit absolument modifier un certain nombre de ses pratiques.

Le problème qui se pose aux S.C.O.P. est concret, quotidien: l'apport en fonds propres des sociétaires est forcément limité. Or certaines sont de très grande dimension: plusieurs centaines, voire plusieurs milliers de salariés pour des coopératives du bâtiment ou de la verrerie, comme l'a rappelé M. Porthault. Il est vital pour elles de trouver des apports extérieurs. Compter uniquement sur les ressources des sociétaires les condamnerait inévitablement à l'asphyxie progressive.

Il faut donc prévoir de nouvelles formes d'intervention au capital, plus souples, leur permettant de renforcer leurs fonds propres, d'investir et de se moderniser, tout en maintenant à quoi il n'est pas question de toucher, c'est-à-dire les principes coopératifs.

Je crois que ce texte, compte tenu des amendements proposés par la commission, maintient l'équilibre entre la nécessité de l'ouverture au capital extérieur et le respect des principes.

Nous le verrons lors de l'examen des amendements: toutes les garanties, ce que vous avez appelé les garde-fous nécessaires, sont prévues pour qu'il n'y ait pas de risque de dérapage, et nous serons extrêmement vigilants sur ce point.

J'en viens à d'autres réticences. Il est vrai que ce secteur est parfois considéré comme inquiétant, dérangeant, et qu'il n'est pas toujours regardé avec les yeux de Chimène par un certain nombre de partenaires économiques. Peut-être, précisément, parce qu'il relève un défi en conciliant l'économique et le social, que nombre de personnes présentent comme incompatibles.

Tout cela change progressivement, et je note une meilleure perception du rôle de l'économie sociale: la décentralisation permet ainsi, comme je l'ai rappelé, de mieux reconnaître sa spécificité et d'en faire l'un des outils du développement économique régional.

Nous avons la chance, en France, d'avoir une multitude de formes juridiques pour créer une entreprise. Ces formes juridiques doivent rester en concurrence et celui qui veut entreprendre doit pouvoir choisir celle qui lui plaît le plus. Elles ont toutes leurs avantages et leurs inconvénients; aucune ne doit être tabou ou jouir d'un monopole. Il faut laisser le choix aux entrepreneurs eux-mêmes, dans le respect de ces formes juridiques par les partenaires économiques, l'administration et les élus, la concurrence jouant pleinement.

En ce qui concerne l'amélioration de certaines formules coopératives, plusieurs amendements ont été déposés, sur lesquels le Gouvernement émettra des réserves. L'un tend à permettre aux C.U.M.A. d'introduire en leur sein des partenaires extérieurs au monde rural, en particulier les collectivités locales. Je ne souhaite pas que cet amendement soit adopté dès aujourd'hui car le Gouvernement est en pleine réflexion à ce sujet.

La disposition proposée aurait des conséquences financières et juridiques importantes. En particulier, je ne voudrais pas que l'entrée des collectivités locales dans le capital des C.U.M.A. — je ne suis au demeurant pas certain qu'elle soit possible sans adaptations législatives importantes — aboutisse à des distorsions de concurrence.

La loi montagne a déjà prévu une certaine souplesse d'adaptation pour les C.U.M.A. en zone de montagne. Nous pourrions vraisemblablement aller plus loin ultérieurement, mais je ne souhaite pas qu'une telle disposition figure dans ce texte, car c'est prématuré.

Quant aux reprises d'activité par les S.C.O.P., je rappelle à M. Porelli que le Gouvernement vient de signer, avec la confédération générale des S.C.O.P., un contrat de Plan ambitieux qui doit donner aux coopératives les moyens de se moderniser.

Ce contrat concerne plusieurs départements ministériels, dont le mien et porte sur des sommes non négligeables. L'un des objectifs qui a été fixé au mouvement coopératif est de créer 4 000 emplois par an: 2 000 sous forme d'emplois nouveaux, 2 000 sous forme de reprises d'activité.

Sur les reprises d'activité, je veux être très clair: ce n'est pas rendre service au mouvement coopératif que d'en faire systématiquement l'ultime recours. Il ne faut pas donner l'impression qu'un simple changement de statut juridique peut régler tous les problèmes, comme par un coup de baguette magique. Des imprévoyances ont parfois conduit le mouvement coopératif à reprendre des activités qui n'étaient manifestement plus rentables. La prudence qu'il manifeste dorénavant à cet égard, en étudiant de façon rationnelle et précise les possibilités de redémarrage de l'entreprise, et en n'oubliant pas le principe de rentabilité, me semble traduire une approche responsable. La vigilance avec laquelle le mouvement coopératif aborde désormais ce problème est très importante.

Il ne faudrait pas que les S.C.O.P. soient considérées uniquement comme des entreprises qui prennent la suite d'activités n'ayant pas donné de bons résultats. Elles doivent également intervenir dans le champ de la création d'entreprises; au demeurant, de nombreuses jeunes S.C.O.P. sont en train de naître.

Je tiens également à vous rassurer sur un point : les entreprises européennes qui voudront bénéficier des dispositions du code des marchés publics seront tenues de respecter exactement les mêmes obligations que leurs concurrents nationaux.

Quant aux coopératives maritimes, je partage une partie de vos analyses. Nous pourrions peut-être envisager ce soir une possibilité de consultation de la structure nationale de la coopération maritime.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

— 3 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 4 juin 1985.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 89 du règlement de l'Assemblée le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée la modification suivante :

La suite de la discussion du projet de loi relatif à certaines activités d'économie sociale est fixée au mardi 4 juin, à 21 h 30, après la deuxième lecture du projet de loi relatif à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2715 relatif à la création d'établissements d'enseignement public (rapport n° 2721 de M. Bernard Poignant, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 2683 relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement (rapport n° 2722 de M. Jean-Pierre Destrade, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2668 relatif à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions (rapport n° 2724 de M. Jacques Fleury, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2657 relatif à certaines activités d'économie sociale (rapport n° 2723 de M. Bruno Vennin, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mardi 4 Juin 1985

SCRUTIN (N° 836)

Sur l'ensemble du projet de loi sur l'évolution
de la Nouvelle-Calédonie (première lecture).

Nombre des votants.....	488
Nombre des suffrages exprimés.....	486
Majorité absolue.....	244
Pour l'adoption.....	264
Contre.....	202

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.		
Adevah-Pœuf.	Bourget.	Drouin.
Alaize.	Bourguignon.	Dumont (Jean-Louis).
Alfonsi.	Braine.	Dupilet.
Mme Alquier.	Briand.	Duprat.
Anclant.	Brune (Alain).	Mme Dupuy.
Aumont.	Brunet (André).	Duraffour (Paul).
Badet.	Cabé.	Durbec.
Balligand.	Mme Cacheux.	Durieux (Jean-Paul).
Bally.	Cambolive.	Duroire.
Bapt (Gérard).	Cartelet.	Durupt.
Baralls.	Cartraud.	Escutia.
Bardin.	Cassaing.	Esmonin.
Bartolone.	Castor.	Estier.
Bassinot.	Cathala.	Evin.
Bateux.	Caumont (de).	Faugaret.
Battist.	Césaire.	Mme Fiévet.
Bayou.	Mme Chaigneau.	Fleury.
Beaufils.	Chanfrault.	Floch (Jacques).
Beaufort.	Chapuis.	Florian.
Bèche (Guy).	Charles (Bernard).	Forgues.
Becq (Jacques).	Charpentier.	Forni.
Bédoussac.	Charzat.	Fourré.
Beix (Roland).	Chaubard.	Mme Frachon.
Bellon (André).	Chauveau.	Frèche.
Belorgey.	Chénard.	Gaillard.
Beltrame.	Chevallier.	Gallet (Jean).
Benedetti.	Chouat (Didier).	Garmendia.
Benetière.	Coffineau.	Garroute.
Bérégovoy (Michel).	Colin (Georges).	Gascher.
Bernard (Jean).	Collomb (Gerard).	Mme Gaspard.
Bernard (Pierre).	Colonna.	Germon.
Bernard (Roland).	Mme Commergnat.	Giolitti.
Berson (Michel).	Couqueberg.	Giovannelli.
Bertile.	Darinot.	Gourmelon.
Besson (Louis).	Dassonville.	Goux (Christian).
Billardon.	Défarge.	Gouze (Hubert).
Billon (Alain).	Defontaine.	Gouzes (Gérard).
Bladi (Paul).	Dehoux.	Gréard.
Blisko.	Delanoë.	Grimont.
Bois.	Delehedde.	Guyard.
Bonnemaison.	Delisle.	Haesebroeck.
Bonnet (Alain).	Denvers.	Hauteceur.
Bonrepaux.	Derosier.	Haye (Kléber).
Borel.	Deschaux-Beaume.	Hory.
Boucheron.	Desgrangés.	Houteer.
Boucheron.	Desseln.	Huguet.
(Charente).	Destrade.	Huyghues
Boucheron.	Dhaille.	des Etages
(Ille-et-Vilaine)	Dollo.	Istace.
	Douyères.	Mme Jacq (Marie).

Jagoret.
Jaiton.
Join.
Josephé.
Jospin.
Josselin.
Journet.
Julien.
Kuchaida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lambert.
Lambertin.
Lareng (Louis).
Larroque.
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Leborne.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Lejeune (André).
Leonetti.
Le Pensec.
Loncle.
Luisi.
Madrille (Bernard).
Mahéss.
Malandain.
Malgras.
Marchand.
Mas (Roger).
Massat (René).
Massaud (Edmond).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot (François).
Mathus.

MM.

Alphandéry.
André.
Ansart.
Ansqer.
Asensl.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Bachelet.
Balmigère.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Barthe.
Bas (Pierre).
Baudouin.

Mellick.
Menga.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montergnole.
Mme Mora
 (Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Notebart.
Oehler.
Olméa.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier (Paul).
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pierrat.
Pignon.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Portehault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Provéux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.

Ont voté contre :

Baumel (Jacques).
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigéard.
Birraux.
Bocquet (Alain).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Caro.
Cavaillé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles (Serge).
Chasseguet.
Chirac.
Chomat (Paul).
Clément.
Cointat.
Combastell.
Corrèze.
Couillet.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet (Jean-Marie).
Dassault.
Debré.
Delatre.

Delfosse.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Ducoloné.
Durand (Adrien).
Duroméa.
Durr.
Dutard.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Filon (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frédéric-Dupont.
Frelaut.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Garcin.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Giscard d'Estaing (Valéry).
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Mme Goeriot.
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hage (Georges).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Mme Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').
Mme Hauteclouque (de).

Hermier.
Mme Horvath.
Hunault.
Inchauspé.
Mme Jacquaint.
Jans.
Jarosz.
Jourdan.
Julla (Didier).
Kaspereit.
Kergueris.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lajoinie.
Lancien.
Lauriol.
Legrand (Joseph).
Le Meur.
Léotard.
Lestaa.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Maisonnat.
Marcellin.
Marchais.
Marcus.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujot du Gasset.
Mayoud.
Mazoin.
Médecin.
Méhaignerie.
Merleca.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Montdargent.
Mme Moreau (Louise).
Moutoussamy.
Narquin.
Niès.

Noir.
Nungesser.
Odru.
Ornano (Michel d').
Paccou.
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte (Alain).
Pinte.
Pons.
Porelli.
Préaumont (de).
Proriot.
Raynal.
Renard.
Richard (Lucien).
Rieubon.
Rigaud.
Rimbault.
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Roger (Emile).
Rossinot.
Royer (Jean).
Sablé.
Salmon.
Santonl.
Sautier.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Soury.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tourné.
Tranchant.
Valleix.
Vial-Massat.
Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Zarka.
Zeller.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Juventin et Pidjot.

N'a pas pris part au vote :

M. Vivien (Alain).

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Blanc, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 283 ;

Non-votants : 2 : MM. Mermaz (Louis) (président de l'Assemblée nationale) et M. Vivien (Alain).

Groupe R. P. R. (88) :

Contre : 88.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 62 ;

Non-votant : 1 : M. Blanc (Jacques) (président de séance).

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (11) :

Pour : 1 : M. Gascher ;

Contre : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Royer (Jean), Sablé, Sergheraert et Stirn ;

Abstentions volontaires : 2 : MM. Juventin et Pidjot.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Alain Vivien, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».